

**Dipartimento di Politiche Pubbliche e Scelte Collettive – POLIS**  
Department of Public Policy and Public Choice – POLIS

**Working paper n. 82**

**December 2006**

**Le républicanisme genevois  
au XVIII<sup>e</sup> siècle**

**Gabriella Silvestrini**

**UNIVERSITA' DEL PIEMONTE ORIENTALE "Amedeo Avogadro" ALESSANDRIA**

*Periodico mensile on-line "POLIS Working Papers" - Iscrizione n.591 del 12/05/2006 - Tribunale di Alessandria*

## Le républicanisme genevois au XVIII<sup>e</sup> siècle\*

### 1. Républicanisme, républicanisme helvétique et républicanisme genevois

Après avoir connu un succès grandissant à la suite des travaux de John G. A. Pocock et de Quentin Skinner, la catégorie du républicanisme est devenue de plus en plus problématique. D'un côté l'on a souligné la difficulté de repérer une tradition républicaine unitaire qui puisse surmonter sans rien perdre de son identité le seuil crucial qui sépare l'Ancien Régime de l'époque des révolutions, ainsi que les différences, parfois marquantes, éloignant les unes des autres les théories des auteurs réputés républicains<sup>1</sup>. D'un autre côté l'on a dénoncé la minceur des contenus politiques et philosophiques assignables à un noyau conceptuel républicain à l'exclusion d'autres traditions telles que celles du libéralisme et du constitutionalisme<sup>2</sup>. Pourtant, au-delà des problèmes indéniables que soulève aujourd'hui toute tentative de réactualiser ce concept à la faveur d'une doctrine politique normative, au-delà également de toutes les limites théoriques et historiques que présentent les ouvrages des républicains de nos jours, au-delà enfin des difficultés auxquelles se heurte l'application de la catégorie du républicanisme à une époque antérieure aux révolutions américaine et française<sup>3</sup>, il n'en reste pas moins vrai que ce concept demeure un outil de travail dont l'historien ne peut pas se passer, étant donné la présence indéniable dans les sources de la pensée politique moderne de ce qu'on pourrait définir, dans le sillage de Franco Venturi, comme l'idéologie républicaine<sup>4</sup>.

---

\* Je voudrais vivement remercier toutes les personnes qui ont bien voulu discuter avec moi au cours de ce travail, en particulier mes amis Michel Senellart et Jean-Claude Zancarini qui m'ont accueillie dans leurs séminaires lyonnais, Pasquale Pasquino, Maria-Cristina Pitassi, ainsi que Dominique Valette et Emmanuel Tuchscherer pour la relecture attentive du texte.

<sup>1</sup> Pour une synthèse de ces débats je renvoie à M. Geuna, *La tradizione repubblicana e i suoi interpreti: famiglie teoriche e discontinuità concettuali*, «Filosofia politica», XII, 1998, n. 1, pp. 101-132, ainsi qu'aux introductions du même auteur aux traductions italiennes de P. Pettit, *Il repubblicanesimo. Una teoria della libertà e del governo*, Milano, Feltrinelli, 2000, et de Q. Skinner, *La libertà prima del liberalismo*, Torino, Einaudi, 2001.

<sup>2</sup> Selon A. Ferrara, *La scoperta del repubblicanesimo "politico" e le sue implicazioni per il liberalismo*, dans A. Ferrara et M. Rosati (éds.), *Repubblicanesimo e liberalismo a confronto*, «Filosofia e questioni pubbliche», V, 2000, n. 1, p. 34, «il liberalismo e il repubblicanesimo sono in realtà [dottrine] parassitarie rispetto a più vaste teorie di sfondo». En revanche, P. P. Portinaro, *Profilo del liberalismo*, in B. Constant, *La libertà degli antichi e dei moderni*, éd. par G. Paoletti, Torino, Einaudi, 2001, p. 62, attribue au seul républicanisme l'absence d'une théorie philosophique qui lui soit propre. Sur ces thèmes voir également le numéro monographique consacré à *Libéralisme et républicanisme* dans les «Cahiers de Philosophie de l'Université de Caen», XXXIV, 2000, en particulier la contribution d'A. Renaut, *Républicanisme et modernité*, pp. 165-187.

<sup>3</sup> Sur ce point, voir notamment B. Fontana (éd.), *The Invention of Modern Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

<sup>4</sup> F. Venturi, *Utopia e riforma nell'Illuminismo*, Torino, Einaudi, 1970.

En effet, malgré l'appréciation portée par John G. A. Pocock sur le livre de Franco Venturi<sup>5</sup>, le républicanisme étudié par ce dernier avait des traits complètement différents de l'aristotélisme du «moment machiavélien» ainsi que de la théorie néo-romaine des États libres. Au lieu de s'inspirer de l'Antiquité et de la tradition classique, grecque ou romaine, l'idéologie républicaine plonge ses racines, selon Venturi, dans l'expérience politique médiévale des villes-États, des communes, et contribue à inspirer les doctrines de l'opposition à la monarchie absolue tout au long de l'Ancien Régime jusqu'aux Lumières. En outre, il s'agit non seulement d'un discours politique normatif – qui serait totalement ou en partie différent de celui du libéralisme –, mais bien plutôt d'une réalité politique alternative à celle de l'État absolu centralisé dont les institutions naissantes étaient mises en place dans les monarchies<sup>6</sup>. Cette perspective – que l'on peut rapprocher en partie de celles d'Yves Durand, de Hans Baron et, plus récemment, de Peter Blickle<sup>7</sup> – est d'autant plus intéressante qu'aujourd'hui les historiens ont pris beaucoup de distance vis-à-vis de l'idéal-type wébérien de l'État moderne<sup>8</sup>. Il s'agit seulement de ne pas tomber dans le piège consistant à édifier un modèle républicain en négatif par rapport à l'image de l'État centralisé, ainsi que d'éviter tout point de vue anachronique et évolutionniste sous-jacent à la tentative de dégager un développement historique continu depuis les institutions communales médiévales jusqu'à la démocratie représentative moderne.

Au lieu donc de chercher à conforter l'une ou l'autre des interprétations actuelles du républicanisme, il me semble plus utile d'épouser la démarche de ceux qui préfèrent analyser

---

<sup>5</sup> J. G. A. Pocock, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, Princeton University Press, 1975, p. 476: Venturi a souligné l'importance du républicanisme anglais pour le développement des Lumières.

<sup>6</sup> Pour une analyse de l'interprétation du républicanisme élaborée par Venturi je me permets de renvoyer à G. Silvestrini, *Ambivalenze dell'utopia e difesa della modernità: Bacsko, Shklar e Venturi*, dans *Nell'anno 2000. Dall'Utopia all'ucronia*, VII giornata Luigi Firpo, Atti del convegno internazionale 10 marzo 2000, édité par B. Bongiovanni et G. M. Bravo, Firenze, Olschki, 2001, pp. 62-67.

<sup>7</sup> Y. Durand, *Les Républiques au temps des monarchies*, Paris, P.U.F., 1973; H. Baron, *The Crisis of the Early Italian Renaissance. Civic Humanism and Republican Liberty in the Age of Classicism and Tyranny*, Princeton, Princeton University Press, 1966, ainsi que, et surtout, Id., *Calvinist Republicanism and its Historical Roots*, «Church History», VIII, 1939, pp. 30-42; P. Blickle, *Kommunalismus, Parlamentarismus, Republikanismus*, «Historische Zeitschrift», CCXLII, 1986, pp. 529-556, et, plus récemment, *Kommunalismus: Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, 2 vols., München, Oldenbourg, 2000; sur le lien entre l'expérience historique des villes-États et le républicanisme voir V. Conti, *Premessa à Id.* (éd.), *Le ideologie della città europea dall'umanesimo al romanticismo*, Firenze, Olschki, 1993, pp. IX sgg.

<sup>8</sup> M. Fioravanti, *Stato: dottrine generali e storiografia*, in *Stato e costituzione. Materiali per una storia delle dottrine costituzionali*, Torino, Giappichelli, 1993, pp. 7-104; O. Raggio, *Visto dalla periferia. Formazioni politiche di antico regime e Stato moderno*, in *Storia d'Europa*, vol. IV, Einaudi, Torino, 1995, pp. 133-177. On trouve une perspective semblable chez D. Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.

les termes et les concepts que l'on trouve dans les sources, ainsi que leurs fonctions stratégiques – politiques et conceptuelles – dans le vif de la lutte politique concrète<sup>9</sup>. C'est la perspective adoptée aujourd'hui par les études les plus intéressantes sur le républicanisme helvétique, qui paradoxalement est demeuré longtemps à l'écart de l'historiographie consacrée à ce thème. Les raisons de cette marginalité seraient à chercher, selon André Holenstein, non seulement dans l'absence de théoriciens suisses de premier plan, tel qu'un Machiavel ou un Harrington, mais aussi dans le caractère même de l'historiographie helvétique, qui a toujours considéré le républicanisme comme une donnée implicite de l'histoire suisse, dont l'évidence serait telle qu'il serait superflu d'en faire un objet étudié pour lui-même. En outre, les vicissitudes des prétendues républiques de l'ancienne confédération auraient été insérées dans une grille interprétative centrée sur l'idée d'un développement continu depuis le Moyen Age de l'État national helvétique tel qu'il s'est affirmé au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>.

En marge de cette historiographie évolutionniste soulignant la continuité entre le républicanisme de l'Ancien Régime et celui qui est issu des Révolutions du XVIII<sup>e</sup> siècle, entre la commune médiévale et la démocratie moderne, Thomas Maissen a affirmé l'importance d'une perspective quelque peu différente. Au lieu de se demander si les formations politiques suisses d'Ancien Régime étaient des républiques, ou de les considérer implicitement comme telles, il a préféré vérifier si et dans quelle mesure le terme était utilisé consciemment par les acteurs mêmes au cours des événements politiques, intérieurs ou extérieurs, dans lesquels ils étaient impliqués. En se fondant principalement sur des sources

---

<sup>9</sup> On peut par exemple retrouver cette perspective chez W. Mager, *Republik*, dans *Geschichtliche Grundbegriffe*, éd. par O. Brunner, W. Conze, R. Koselleck, vol. 5, Stuttgart, Klett-Cotta, 1984, pp. 549-651, et Id., *Res publica chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen-Age: sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne*, dans Ecole française de Rome (éd.), *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Roma, 1991, pp. 229-239, ainsi que chez R. Whatmore, *Republicanism and the French Revolution. An Intellectual History of Jean-Baptiste Say's Political Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. xii.

<sup>10</sup> A. Holenstein, *Republikanismus in der alten Eidgenossenschaft*, dans *Traditionen der Republik – Wege zur Demokratie*, éd. par P. Blickle et R. Moser, Bern, Berlin, et al., Lang, 1999, pp. 103-142. Holenstein souligne d'abord que le mot «république» en langue suisse allemande s'affirme seulement au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec le sens exclusif d'«État libre». Pourtant, selon cet auteur, l'absence du mot et des théories ne supprime pas la possibilité de dessiner les traits d'un républicanisme helvétique d'Ancien Régime, qui serait à chercher dans les institutions, les normes, les représentations et les pratiques. Il se place ainsi dans le sillage du *Gemeinderepublikanismus* étudié par P. Blickle (ouvr. cité) et par H. Schilling, *Gab es im späten Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit in Deutschland einen städtischen "Republikanismus"?*, dans H. G. Koenigsberger (éd.), *Republiken und Republikanismus im Europa der Frühen Neuzeit*, München, Oldenbourg Verlag, 1988, pp. 101-143, dont la perspective est donc opposée à celle de W. Mager, *Republik*, cit., qui ne dissocie pas le mot du concept.

diplomatiques, Maissen démontre ainsi qu'une conscience républicaine se développe dans les cantons du Corps Helvétique dans le contexte des réactions au défi ouvert par la nouvelle situation politique internationale issue de la paix de Westphalie. Plus particulièrement, ce seraient les guerres de Louis XIV qui auraient poussé les Provinces Unies à tisser un réseau d'alliances sous le flambeau du républicanisme, éveillant ainsi parmi les membres de la Confédération Helvétique la conscience d'appartenir à des États libres<sup>11</sup>.

Dans le contexte de cet éveil datant de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle la seule exception serait celle de Genève, qualifiée de république pour la première fois au niveau international par le roi de France Henri IV en 1602, et prompt à insérer ce titre dans des documents officiels. Comme pour le Corps Helvétique plus tard, le terme de république se révèle être pour Genève avant tout un concept polémique utilisé dans le jeu de la politique étrangère afin de consolider l'indépendance de la ville face aux puissances voisines menaçantes. De ce point de vue, la revendication du titre de république sert d'abord à affirmer la volonté d'autonomie de la ville, son aspiration à la souveraineté après qu'elle a succédé à l'évêque et aux fonctionnaires de la maison de Savoie dans la possession des droits régaliens et du jugement en dernier ressort. Ce n'est que progressivement que le chevauchement des deux significations du mot république – État et État libre – laisse place à la deuxième acception, celle d'État libre, qui n'implique pourtant pas de prise de position antimonarchique et demeure compatible avec la coexistence d'une symbolique monarchique et d'une conscience républicaine, présentes dans les rituels et les armoiries mêmes de la ville<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> T. Maissen, *Petrus Valkeniers republikanische Sendung. Die niederländische Prägung des neuzeitlichen schweizerischen Staatsverständnisses*, «Revue suisse d'histoire», XLVIII, 1998, n. 2, pp. 149-176. La perspective de Maissen, que je remercie vivement pour m'avoir gentiment envoyé ses textes, est donc différente de celle de Holenstein, Blickle et Schilling. Tout en reconnaissant le lien entre «communalisme» et républicanisme, il se rapproche de la perspective de Mager et tient pour indispensable la présence du mot pour appréhender le concept. Cela est d'autant plus important que le concept de république est considéré un concept polémique (*Kampfbegriff*) utilisé dans le jeu de la politique extérieure d'abord, intérieure ensuite, *ibid.*, p. 176. Du même auteur sur le républicanisme helvétique voir également *Eine "absolute, unabhängige, souveraine und zugleich auch neutrale Republik"*. *Die Genese eines republikanischen Selbstverständnisses in der Schweiz des 17. Jahrhunderts*, dans *Republikanische Tugend. Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und Erziehung eines neuen Bürgers*, Actes du 16<sup>e</sup> Colloque de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (Ascona, Monte Verità, Centro Stefano Franscini), éd. par M. Böhler, E. Hofmann, P. H. Reill, S. Zurbuchen, Genève, Slatkine, 2000, pp. 129-150.

<sup>12</sup> T. Maissen, *Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine Allianz von Republiken?*, dans *Eidgenössische "Grenzfälle": Mülhausen und Genf*, éd. par W. Kaiser, C. Sieber-Lehmann, C. Windler, Basel, Schwabe & Co AG Verlag, 2001, p. 307; sur Genève voir aussi *Id.*, *Vers la République souveraine: Genève et les Confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XXIX, 1999, pp. 3-27. Cette aspiration à la souveraineté de la part des Genevois – ce qui atteste l'importance politique du mot et de son contenu conceptuel – n'est évidemment pas désavouée par le caractère très problématique de cette souveraineté sur le plan de la politique internationale, voir R. Oresko, *The Question*

Utilisé d'abord en tant que concept polémique relevant du domaine de la politique étrangère, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le mot de république aurait vu sa signification se déplacer vers le champ de la politique intérieure, à l'occasion des conflits pour la souveraineté qui opposèrent tout au long du siècle les souteneurs du gouvernement et les citoyens et bourgeois<sup>13</sup>. C'est donc l'irruption de la question du détenteur de la souveraineté qui marque le républicanisme genevois à l'époque des Lumières, un républicanisme dont l'importance ne doit pas être sousestimée. Non seulement parce que le mythe de la Réforme n'avait pas cessé de rayonner sur Genève, ou parce que les noms liés à son histoire – Jean-Jacques Burlamaqui, Jean-Jacques Rousseau, Jean-Louis De Lolme, Etienne Clavière, Isaac Cornuau, Jacques Mallet-Du Pan – ont eu un écho bien au-delà des enceintes étroites de la ville, contribuant à forger le républicanisme moderne né avec les révolutions américaine et française<sup>14</sup>, mais aussi et surtout grâce à la spécificité de son histoire et de son évolution

---

*of the Sovereignty of Geneva*, dans H. G. Koenigsberger (éd.), *Republiken und Republikanismus*, cit., pp. 78-99. Autonomie fragile et douteuse, mais autonomie quand même: bien que jalouse de son titre de ville impériale, Genève n'admet pas d'appel au tribunal impérial. Il faudrait également rappeler que, bien avant Henri IV, les genevois avaient commencé à appliquer le terme de république à la forme de gouvernement de leur ville, ce qui est attesté par exemple par une dispute qui eut lieu en 1578 entre un membre du Conseil des Deux-Cents et le Petit Conseil, éditée par A. Roget, *Les propositions de Jaques Boutilier ou discussion constitutionnelle à Genève en 1578*, Mémoires et documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, XVII (1872), pp. 58-76. Boutilier et les magistrats définissent Genève une « république » non seulement pour en revendiquer l'autonomie en tant que formation politique autosuffisante, mais aussi pour la ranger – tout en suivant le langage issu de l'humanisme civique italien – à côté des régimes politiques non monarchiques, telles que Florence, Lucque ou Venise; au cours de ce débat la discussion concerne déjà la question de savoir si Genève a une forme de gouvernement démocratique ou un gouvernement mixte d'aristocratie et démocratie. Le texte édité par Roget n'est pas toujours fidèle à celui des Registres du Conseil, mais l'utilisation du mot de république n'a pas été modifiée, cf. RC 73 (1578), pp. 7v-8v (propositions de J. Boutilier) et 15r-21v (réponse du Petit Conseil). Egalement dans *Le citadin de Geneve, ou response au cavalier de Savoye*, Paris, Pierre Le Bret, 1606, écrit par Jean Sarrasin, le terme « république » n'a pas seulement le sens d'état en général, mais aussi de ville libre en opposition au pouvoir d'un prince; un seul exemple: « Comme aussi tout notoirement aucuns Princes tant du S. Empire, qu'autres, ensemble plusieurs Republiques Imperiales, en Allemagne et Pays Bas », *ivi*, p. 70.

<sup>13</sup> T. Maissen, *Genf und Zürich*, cit., pp. 315 sgg. Sur ce thème je me permets également de renvoyer à G. Silvestrini, *Alle radici del pensiero di Rousseau. Istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del Settecento*, Milano, Angeli, 1993, en particulier pp. 81 sgg., ainsi qu'aux articles de L. Kirk, *Genevan Republicanism*, dans D. Wootton (éd.), *Republicanism, Liberty, and Commercial Society, 1649-1776*, Stanford, Stanford University Press, 1994, pp. 270-309, et de P. A. Mason, *The Genevan Republican Background to Rousseau's Social Contract*, «History of Political Thought», XIV, 1994, n. 4, pp. 547-572; pour une vue d'ensemble sur l'histoire de Genève voir A. Dufour, *Histoire de Genève*, Paris, P.U.F., 1997; on pourra consulter aussi la bibliographie récente de F. Dubosson, *Guide bibliographique de l'histoire de Genève*, Genève, Bibliothèque publique et universitaire, Chêne-Bourg, Georg, 1998.

<sup>14</sup> Sur le «mythe de Genève» depuis la Réforme jusqu'à la Révolution voir: A. Dufour, *Le mythe de Genève au temps de Calvin*, «Histoire politique et psychologie historique», LXXX, 1966, pp. 63-95; H. Lüthy, *Le passé présent. Combats d'idées de Calvin à Rousseau*, Monaco, Ed. du Rocher, 1965; J.-D., Candaux, *Genève dans la conscience européenne au temps de Montesquieu*, dans *Le temps de Montesquieu*, Actes du Colloque international de Genève, sous la direction de M. Porret et C. Volpillac-Augier, Genève, Droz, 2002, pp. 99-105; N. Matteucci, *Genève nelle polemiche dell'Encyclopédie*, «Il Mulino», 25-26, 1953, pp. 726-744; M. Porret, *Genève républicaine au XVIII<sup>e</sup> siècle: réalité des représentations et représentations de la réalité*, dans *Charles Bonnet, savant et philosophe (1720-1793)*, Actes du Colloque international de Genève, édités par M. Buscaglia,

institutionnelle. Exemple unique par rapport aux villes de la Confédération régies par des conseils aristocratiques, Genève avait conservé la vieille institution du Conseil Général remontant à la commune, dont les pouvoirs étaient très réduits au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais qui était pourtant considéré comme le titulaire de la souveraineté de la ville<sup>15</sup>. Un débat politique se développe autour des compétences de ce conseil formé par tous les citoyens et bourgeois, ainsi que sur ses rapports avec les conseils restreints de gouvernement. Celui-ci ne touche pas seulement des problèmes d'histoire locale, mais se penche aussi sur la question bien plus considérable de l'exercice de la souveraineté populaire<sup>16</sup>. Ce débat est d'autant plus intéressant qu'il est marqué par la présence de traditions de pensées qui se croisent à Genève comme ailleurs en Europe: l'idéal des villes-États nourri par la culture de l'humanisme classique, la vague des pamphlets protestants sur le droit de résistance qui se multiplient après la Révocation de l'Édit de Nantes et de la Glorieuse Révolution, ainsi que le droit naturel francophone dont Genève devient un des foyers, avec Lausanne, au cours des années 1730.

C'est cette jonction entre sa spécificité historique et les instruments théoriques que ses citoyens vont utiliser au cours des conflits politiques qui permet de saisir l'originalité du républicanisme genevois par rapport au républicanisme «classique», issu de l'expérience des républiques italiennes à la fin du Moyen Age et demeuré étranger aux notions de droit naturel, de contrat et de souveraineté. En même temps, la conservation de l'institution du Conseil général de tous les citoyens, dont les droits sont l'objet essentiel des débats politiques, ne permet pas non plus de rapprocher le républicanisme genevois de celui plus proprement moderne fondé sur le système représentatif, qui est exclu de la vie politique genevoise non en principe, mais de fait: son absence ne relève pas d'une opposition théorique majeure, mais plutôt de la volonté tenace de conserver les institutions politiques de l'Ancien Régime, du compromis politique visant à exclure tout changement constitutionnel, en particulier ceux concernant les procédures d'élections des conseils. Ce sont cet esprit de

---

R. Sigrist, J. Trembley, J. Wüest, Genève, Éditions Passé Présent, 1994, pp. 3-17; M. Mockli-Cellier, *La Révolution française et les Écrivains Suisses-Romands (1789-1815)*, Paris, Editions Victor Attinger, 1931; R. Ramat, *Sismondi e il mito di Ginevra*, introduction à *l'Histoire des Républiques italiennes*, Firenze, Sansoni, 1936.

<sup>15</sup> Sur cet aspect je renvoie à G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 16 et 81 sgg.

<sup>16</sup> Sur ces débats il faut mentionner, outre les textes déjà cités, M. Launay, *J.-J. Rousseau écrivain politique (1712-1762)* (1971), Genève-Paris, Slatkine, 1989; J. Sautier, *La Médiation de 1737-38. Contribution à l'histoire des institutions politiques de Genève*, Thèse de droit, Paris, 1979; P. Barbey, *État et gouvernement. Les sources et les thèmes du discours politique du patriciat genevois entre 1700 et 1770*, Thèse de droit, Genève, 1990; D. Rosenfeld, *Rousseau's Genevan Politics: an Essay in Historical Interpretation*, Diss. Phil., New York, Columbia University, 1993; H. Rosenblatt, *Rousseau and Geneva. From the First Discourse to Social Contract, 1749-1762*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

conservation et ce souci de stabilité qui rendent le paysage de la politique genevoise – du moins jusqu’aux années 1760 – très différent du cadre beaucoup plus mouvementé des villes-républiques italiennes du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et des républiques révolutionnaires de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Eloignée aussi bien du modèle aristocratique des villes-républiques de la Confédération, que de la « pure démocratie » que l’on pouvait encore observer dans certains cantons ruraux, Genève était capable d’offrir au XVIII<sup>e</sup> siècle l’image d’une république où un exercice modéré de la souveraineté populaire, dans le cadre d’une forme mixte de gouvernement, s’alliait au christianisme réformé, à une société commerçante et à la diffusion des Lumières. C’est cette alliance que les Genevois cherchent à garder au-delà des conflits politiques qui les opposent les uns aux autres tout au long du siècle. C’est cette même alliance que Rousseau et Voltaire font, par contre, involontairement éclater au moment où ils vont utiliser Genève pour affirmer, chacun à sa manière, leur idéal de république.

Dans les pages suivantes notre propos sera d’abord de résumer les traits saillants de la rhétorique républicaine inséparable de la conscience religieuse et politique des Genevois et de la façon qu’ils avaient de se représenter leur ville et ses institutions. Nous montrerons ensuite que les débats politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu’aux années soixante se déroulent à l’intérieur des bornes tracées par cette rhétorique républicaine, sans comporter d’oppositions théoriques majeures entre les deux partis en présence: il s’agit plutôt de nuances, de différences d’accentuation, là où les véritables affrontements se situent au niveau de l’application de ces concepts à l’histoire de Genève et à ses institutions. En troisième lieu, nous souhaiterons étudier le républicanisme de Rousseau à la lumière du contexte genevois, en choisissant la *Dédicace* et le *Discours sur l’inégalité* comme point d’observation privilégié. Une fois mis à jour les traits genevois marquant la pensée politique de Rousseau, nous n’omettrons pas d’éclairer à leur juste valeur les points qui permettent de mettre en évidence la distance irréductible qui sépare son républicanisme de celui des Genevois. Enfin, nous esquisserons quelques réflexions sur la contribution que l’analyse du républicanisme genevois peut apporter à l’étude du républicanisme en général.

## **2. L’image de Genève comme République**

Si le XVIII<sup>e</sup> siècle est pour Genève le siècle des conflits politiques, on peut néanmoins constater la persistance d’un langage presque unanimement partagé, un langage qui pourrait



être défini comme la rhétorique spécifiquement républicaine de Genève fixant pour ainsi dire les bornes et les impératifs de tout discours public concernant les institutions politiques et religieuses de la ville<sup>17</sup>.

Il s'agit tout d'abord d'un républicanisme fortement enraciné dans son héritage calviniste et protestant, qui continue à voir dans la Réforme, considérée comme une révolution heureuse<sup>18</sup> relevant de la grâce divine, le moment fondateur de la communauté religieuse et politique: comme Pamela M. Mason l'a rappelé, c'était par le biais de la foi réformée que les Genevois apprenaient à être citoyens, c'était l'identité de la communauté genevoise en tant qu'église qui faisait la base de son identité civique et étatique<sup>19</sup>. Lien étroit du religieux et du politique, donc, affirmé dans l'inscription gravée sur une plaque de bronze placée sur la façade de l'Hôtel de Ville et réapparaissant continuellement dans les récits du processus simultané de libération qui a rendu Genève indépendante au niveau religieux de la papauté et au niveau politique de l'évêque et du fonctionnaire représentant le duc de Savoie<sup>20</sup>. Depuis au moins un texte de 1635, *Le Genevois Jubilant* de Jacob Laurent, jusqu'au *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève*, dressé en 1782 par François d'Ivernois, en

---

<sup>17</sup> Je n'emploie pas ici le mot « rhétorique » dans le sens technique utilisé par exemple par Q. Skinner, *Reason and Rhetoric in the Philosophy of Hobbes*, Cambridge University Press, 1996, p. 6 ; je fais au contraire référence au sens plus général de « stratégie d'argumentation », dans le sillage, par exemple, de Albert O. Hirschman, *The Rhetoric of Reaction. Perversity, Futility, Jeopardy*, Cambridge Mass., London, The Belknap Press of Harvard University Press, 1991, ou bien de Jon Elster, *Argomentare e negoziare*, Milano, Anabasi, 1993.

<sup>18</sup> Voir à titre d'exemple A. Maurice, *Sermon sur le Jubilé de la Réformation de la République de Genève*, Genève, 1735, p. 8; J.-A. Turrettini, *Sermon sur le Jubilé de la Réformation établie il y a deux-cens ans dans l'Eglise de Genève*, Genève, 1735, p. 16; J. Vernes, A.-J. Roustan, *Histoire de Genève (1756-58)*, Bibliothèque Publique et Universitaire de Genève (dans la suite on fera usage du sigle BPU), Ms. Rocca 12, p. 33. Afin d'éviter toute équivoque, on voudrait d'abord préciser que, contrairement à la démarche chronologique suivie dans G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., ainsi que dans la plupart des ouvrages consacrés aux conflits politiques genevois, je préfère cette fois suivre une démarche thématique, afin de faire ressortir, au-delà des différences contextuelles indéniables, certains traits communs des discours politiques genevois qui permettent de dégager un modèle républicain unitaire au-delà des oppositions politiques. La période à laquelle on fait référence est comprise entre 1700 et 1770, tout en soulignant la présence déjà au XVII<sup>e</sup> siècle de certains de ses éléments marquants. Cette démarche est à mon avis d'autant plus importante que l'attention des historiens s'est surtout concentrée jusqu'ici sur les aspects conflictuels des rapports entre citoyens et magistrats et, par conséquent, sur les oppositions théoriques, au détriment des éléments communs; leur présence est néanmoins indéniable, et nécessaire pour comprendre non seulement les débats théoriques, mais aussi les événements politiques. Il est peut-être inévitable que ce souci de construire une espèce de typologie empêche parfois de rendre justice à toutes les différences particulières. Dans le cadre de cet article on renvoie aux ouvrages de référence pour la mise en contexte.

<sup>19</sup> P. A. Mason, *The Genevan Republican Background*, cit., p. 550.

<sup>20</sup> L'inscription est mentionnée par Voltaire dans l'*Essai sur les mœurs*, ch. CXXXIII, éd. par R. Pomeau, Paris, Garnier, 1990, vol. II, p. 241: «En mémoire de la grâce que Dieu nous a faite d'avoir secoué le joug de l'antéchrist, aboli la superstition et recouvré notre liberté». Selon G. Vallette, *Jean-Jacques Rousseau genevois*, Genève-Paris, 1911, p. 8, note 1, cette plaque de bronze avait été posée en 1558 et enlevée en 1814. Il faut rappeler que c'est seulement avec la constitution de 1847 qu'à Genève la religion réformée perd son statut de religion d'État.

passant par les sermons des pasteurs et les écrits aussi bien populaires que gouvernementaux, le premier trait républicain de Genève est envisagé dans la double liberté, spirituelle et temporelle, que les Genevois ont obtenue grâce à l'intervention divine et à leur propre action<sup>21</sup>. Les deux libertés ont une signification avant tout négative, la première étant liberté de la conscience face à la tyrannie du papisme, et la seconde désignant la liberté qui s'oppose à la domination étrangère<sup>22</sup>. Il faudrait pourtant préciser que le mythe fondateur de la réforme ne vise pas un commencement absolu: cet événement a permis au niveau spirituel de recouvrer la liberté issue de la loi de l'Évangile, et au niveau temporel de renforcer et d'étendre une liberté dont Genève prétendait déjà jouir au temps des évêques en sa qualité de ville impériale: les armoiries genevoises témoignent de l'attachement à ce titre comme garantie de liberté, titre qui ne choquait pas selon les Genevois leurs prétentions républicaines<sup>23</sup>. Avec le besoin de ménager la France, c'est la raison principale pour laquelle le républicanisme genevois n'est jamais devenu antimonarchique.

La vertu est le deuxième élément marquant de l'image de la république, étroitement lié au premier. Celle-ci est à son tour entendue dans sa double signification religieuse et politique. Puisque les deux libertés, spirituelle et temporelle, sont indissociables, la vertu en tant que discipline chrétienne est considérée comme étant fondamentale pour le maintien de l'indépendance politique, car la pureté des mœurs est censée non seulement être à la base du choix qui donne l'accès à toute charge publique, mais elle est également considérée comme la

---

<sup>21</sup> On se limite à dresser une liste «par échantillon», sans prétendre à l'exhaustivité. «Outre l'acquisition de la Liberté Spirituelle, ils restablirent aussi la Temporelle, qu'on avoit tasché de leur oster», J. Laurent, *Le Genevois Jubilant*, Genève, 1635, p. 37. «J'ay remarqué aussi par raport aux Peuples que Dieu a bien voulu favoriser de sa lumière de la Reformation, qu'il leur a aussi accordé cette grace Temporelle; du moins il l'a fait à l'égard d'une grande partie, ayant permis que c'ait été une occasion à quelques uns de recouvrer leur liberté, & à d'autres de l'affermir et de l'etendre», Marc Revilliod, *Mémoire au sujet du Droit de Chasse* (1704), BPU, Ms. suppl. 1, p. 85 ; «C'est à cet Evenement que nous sommes redevables de la Liberté Spirituelle, et en grande partie de la Liberté Temporelle, dont nous jouissons», J.-A. Turretini, *Sermon sur le Jubilé de la Reformation de Genève*, Genève, 1735, p. 1; «Genève est une République libre, indépendante et Souveraine; les anciens Genevois tiennent cette Souveraineté de Dieu et de leur épée», F. d'Ivernois, *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève*, s.l., 1782, p. xi.

<sup>22</sup> J.-A. Turretini, *Sermon sur le Jubilé de la Reformation de la très-illustre & très-florissante République de Zurich*, Genève, Fabri & Barillot, 1719, p. 18; J. Laurent, *Le Genevois Jubilant*, cit., p. 33: «Un peuple libre ne doit pas estre subject à la Puissance d'aucun autre [...] cette Cité, sur qui nul n'a droict de Domination que le seul Créateur du Ciel et de la Terre». Nous reviendrons ensuite sur la signification de la notion de liberté dans les écrits politiques de Genève.

<sup>23</sup> Sur la coexistence de ces deux titres voir T. Maissen, *Genf und Zürich*, cit., pp. 295-96; pour la définition de Genève comme ville impériale voir *Le citadin de Genève*, cit., p. 70, ainsi que Vincent Minutoli, *Mémoires touchant la République de Genève, pour servir à l'atlas du P. Coronelli*, édités par C. Santschi, *Un portrait officiel de Genève à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La contribution genevoise à l'atlas du P. Vincent Coronelli*, « Genava », XXIV, 1976, p. 220.

qualité indispensable de tout bon citoyen capable de défendre sa patrie<sup>24</sup>. Au-delà donc des transformations socio-économiques du XVIII<sup>e</sup> siècle se reflétant dans les nombreuses dénonciations du relâchement des mœurs lancées par les pasteurs ou par des membres de la bourgeoisie<sup>25</sup>, aucune césure ne s’observe dans les discours officiels entre vertus chrétiennes et politiques. Cette insistance sur les mœurs, qui implique une étroite surveillance des autorités religieuses et politiques sur les comportements quotidiens, trouve, comme on le sait fort bien, dans la condamnation du luxe et des richesses l’un de ses thèmes majeurs. Sur ce sujet nous nous contentons de rappeler ce que l’on peut lire dans les études sur la politique somptuaire des magistrats genevois, et qui ressort également des sermons des pasteurs, à savoir que cette condamnation n’était pas absolue, mais bien plutôt relative. La politique somptuaire visait surtout à conserver la distinction visible des rangs et de la qualité des personnes, le blâme des pasteurs, au-delà des différentes appréciations, concernait le mauvais usage de richesses et leurs effets dangereux, sans parvenir jamais à une condamnation absolue d’un bien qui était considéré comme un don de Dieu<sup>26</sup>. Même Jacques-François Deluc, l’un des défenseurs les plus opiniâtres du parti bourgeois et ami de Rousseau, qui stigmatisait la richesse excessive des grandes familles genevoises, soutient avec force dans un pamphlet contre Mandeville que «les Sciences et les innocentes douceurs de la vie, ne sont pas incompatibles avec la Vertu», tout en posant la question suivante: «Les Pierres précieuses, les métaux les plus estimés, les riches fourures, le fin lin, la soye, les Arts, les Sciences, tout en un mot ayant été fait par le sage Auteur de la Nature, pour le plaisir ou l’utilité de l’homme, et pour exercer la Raison; n’est-il pas évident qu’il en peut faire usage?»<sup>27</sup>. En cela il ne se distinguait pas du contexte général des discours tenus par les théologiens de la «post-orthodoxie», qui avaient réévalué la nature de l’homme, l’amour de soi bien entendu ainsi que les lumières naturelles et la conscience, tout en distinguant un bon usage du savoir et des

---

<sup>24</sup> Voir notamment J. Laurent, *Le Genevois jubilant*, cit., p. 98; E. Gallatin, *Sermon sur la nature du luxe et ses dangereux effets*, dans *Sermons sur divers textes de l’Écriture sainte*, Genève, Fabri et Barillot, 1720, p. 308 et 310-11; J. Vernes, J.-A. Roustan, *Histoire de Genève (1759-62)*, Préface, BPU, Ms. Rocca 12, en particulier pp. 2-6.

<sup>25</sup> Sur l’infléchissement des mœurs genevoises voir L. Kirk, *Going Soft: Genevan Decadence in the Eighteenth Century*, dans J. B. Roney, M. I. Klauber, *The Identity of Geneva: the Christian Commonwealth 1564-1864*, Westport Conn., Greenwood Press, 1998, pp. 143-154.

<sup>26</sup> Sur la politique somptuaire à Genève voir C. Walker, *Les lois somptuaires ou le rêve d’un ordre social. Evolution et enjeu de la politique somptuaire à Genève (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, «Équinoxe», XI, 1994, pp. 111-129; pour un survol sur les sermons des pasteurs consacrés au thème du luxe je renvoie à G. Silvestrini, *Luxe et richesse dans la pensée de Rousseau*, dans *Etre riche au siècle de Voltaire*, Actes du Colloque de Genève (18-19 juin 1994), éd. par J. Berchtold et M. Porret, Genève, Droz, 1996, pp. 124 sgg.

<sup>27</sup> J.-F. Deluc, *Observations sur les savans incrédules, et sur quelques-uns de leurs écrits*, Genève, 1762, pp. 328, 330-31.

sciences, favorable aux mœurs et à la vertu, c'est-à-dire une science chrétienne, de leur abus lié à la vanité et à l'orgueil<sup>28</sup>. La rhétorique même de la Réforme entendue comme «lumière», qui s'était appropriée la devise genevoise du temps des évêques, «*post tenebras lux*», impliquait une telle appréciation des connaissances, dont l'importance directement politique a été soulignée maintes fois, tant par les défenseurs du gouvernement que par les tenants du parti bourgeois<sup>29</sup>. Le lien étroit établi entre vérité et vertu, redoublement des liens entre religion et patrie, liberté spirituelle et liberté temporelle, avait donc lui aussi sa signification pratique et partant politique: si, dans le cadre de la nouvelle théologie qui avait mis au premier plan la morale par rapport aux dogmes, la possession de la vérité était réputée capable d'entraîner la pratique de la vertu, la véritable connaissance de l'histoire de Genève et des droits respectifs des citoyens et des magistrats était également considérée comme indispensable pour provoquer les bons comportements politiques.

L'égalité était le troisième élément, plus proprement politique, caractérisant l'image communément partagée de la République, après ceux de liberté et de vertu. Depuis l'époque de Calvin jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les Genevois n'ont pas cessé de répéter que le caractère spécifique de leur république était l'égalité régnant parmi tous les citoyens, c'est-à-dire l'absence de toute aristocratie héréditaire. Cette égalité était envisagée en premier lieu dans le droit qu'avaient tous les citoyens d'accéder aux charges politiques ainsi que de participer aux élections qui se tenaient en Conseil Général. C'était uniquement le mérite, disait-on, qui permettait d'accéder aux charges publiques, qui étaient dans l'État la seule source d'inégalité et de distinction<sup>30</sup>. Si les tenants du parti populaire se réclamaient de cette

---

<sup>28</sup> Sur cette ambivalence par rapport à la connaissance je renvoie à J.-A. Turretini, *De scientiarum vanitate et praestantia. Oratio Accademica*, Genevae, Typis societatis, 1706. Sur la «post-orthodoxie» voir notamment M.-C. Pitassi, *De l'orthodoxie aux Lumières. Genève 1670-1737*, Genève, Labor et Fides, 1992; *Ead.*, *L'apologétique raisonnable de Jean-Alphonse Turretini*, dans *Ead.* (éd.), *Apologétique 1680-1740 Sauvetage ou naufrage de la théologie?*, Actes du colloque tenu à Genève en juin 1990, Genève, Labor et Fides, 1991, pp. 99-118. Les changements de la théologie genevoise ont été également étudiés par L. Kirk, *Eighteenth-Century Geneva and a Changing Calvinism*, dans *Religion and National Identity*, éd. par S. Mews, Oxford, Basil Blackwell, 1982, pp. 367-380, et M. Heyd, *Between Orthodoxy and the Enlightenment. J.-R. Chouet and the Introduction of Cartesian Science in the Academy of Geneva*, Boston-La Haye-Jérusalem, Kluwer Academic Publishers, 1982.

<sup>29</sup> M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 86. Sur l'importance politique que les Genevois attribuaient aux «lumières», ainsi que sur son ambivalence, je renvoie à G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 40 (sur les exigences du «silence»), 71 et sgg. (sur J.-R. Chouet et D. Leclerc), 141 (sur Micheli du Crest).

<sup>30</sup> M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 80. Il faudrait pourtant rappeler la conception aristocratique de l'égalité, s'inspirant de Platon et d'Aristote, qu'avait Michel du Crest, cfr. *Maximes d'un Républicain sur le Gouvernement civil* (1746), AEG, PH 4729, n. 32. Enfin, encore en 1768 Paul-Claude Moultou affirmait: «Il me Semble que le vrai principe de nôtre Constitution c'est l'égalité politique de ses membres, & la balance en faveur du peuple; une facilité égale pour chacun d'eux d'arriver S'ils en sont dignes aux Ieres places du

égalité établie par les lois pour dénoncer l'abus qui s'était glissé en faveur d'un nombre restreint de familles, les défenseurs de l'oligarchie se réclamaient du même idéal, en niant tout simplement qu'il y eût quelque différence entre celui-ci et la réalité<sup>31</sup>. À côté du droit formel d'accéder aux charges politiques, le paiement d'un impôt proportionnel à la richesse était le deuxième élément qui scellait l'égalité des citoyens aux yeux des Genevois<sup>32</sup>.

Ces trois éléments de la rhétorique républicaine, liberté, vertu et égalité, débouchaient sur l'éloge de la soumission de tous à la loi, un motif lui aussi largement répandu et répété, qui scellait l'idéal de l'harmonie et de l'unité des magistrats et du peuple, lesquels, joints aux pasteurs, étaient considérés comme les trois parties fondamentales de l'État. C'était donc à l'impératif de l'unité que toutes les composantes de cette rhétorique républicaine étaient forcées de se soumettre, expulsant du langage même tout ce qui pouvait porter en germe le désordre et la discorde. C'est l'emprise sur les consciences de cet impératif d'unité qui explique d'un côté le très bas degré de violence qui a caractérisé les conflits politiques genevois au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'autre l'impossibilité pour chacune des parties en présence de reconnaître les raisons des autres, toute altérité étant menaçante pour l'unité de la communauté. Comme d'autres réalités d'Ancien Régime incapables de se réformer sans s'effondrer, Genève aussi était atteinte par les problèmes affectant tous les « one-party states », selon l'efficace expression de Linda Kirk<sup>33</sup>.

### 3. Les images concurrentes de la république souveraine

---

Gouvernement», *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, éd. par R.-A. Leigh, Genève-Oxford, The Voltaire Foundation, 1965-1998, XXXV, n. 6229, p. 71 (dans la suite on fera usage du sigle CC).

<sup>31</sup> On peut lire par exemple dans le *Rapport des Commissaires nommés par le Conseil de Genève pour examiner les Représentations* (1734), E. Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle*, vol. I, MDG, XXVI, 1897, n. 316, pp. 48-49: «il paroît que notre République est une République mixte, dont le Gouvernement est mêlé de Démocratie et d'Aristocratie elective. On dit Aristocratie élective, parce qu'il n'y a point de droit héréditaire dans le Gouvernement, tous les emplois se donnent par élection, et tous les citoyens sont éligibles; si bien que c'est la Démocratie qui fournit à l'Aristocratie n'y ayant aucun des citoyens qui ne puisse parvenir à la première Magistrature par ses talens et par ses services. A quoi il faut ajouter cette remarque, que ceux des Citoyens et Bourgeois qui viennent à être appelés au Petit et Grand Conseil qui forment la partie aristocratique du Gouvernement, n'acquierent aucun privilege particulier, aucune distinction pour leur famille, ils restent également dans la classe et dans l'ordre de tous les autres citoyens membres de l'Aristocratie par élection, qui ne leur donne qu'une qualité accidentelle et à vie seulement, ils restent membres de la Démocratie par leur naissance qui fait leur qualité essentielle la seule qui passe à leurs enfans». Voir également J. de Chapeaurouge, *Lettre d'un Citoyen de Genève à un autre Citoyen de ses amis sur les mouvemens presens*, Genève, 1707, pp. 6-7.

<sup>32</sup> M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 80.

<sup>33</sup> L. Kirk, *Genevan Republicanism*, cit., p. 296.

L'image de la république libre, vertueuse et égalitaire, dont les parties étaient solidairement unies dans la soumission à la loi, était bien sûr très peu fidèle à une réalité institutionnelle et socio-économique extrêmement stratifiée et marquée tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle par une conflictualité politique endémique. C'est au cours de ces conflits qu'à l'intérieur de cette image unitaire prennent place des visions concurrentes des institutions politiques genevoises. L'analyse de ces visions concurrentes permet pourtant de constater qu'elles ne sont pas caractérisées par l'utilisation de théories politiques nettement opposées, le véritable enjeu du conflit se trouvant plutôt dans l'application de ces théories et de ces concepts aux institutions politiques de la ville et à son histoire<sup>34</sup>. En même temps on peut également vérifier que l'exigence d'interpréter les institutions de leur ville à la lumière des catégories politiques modernes, ainsi que la logique des débats et des conflits poussent les Genevois à attribuer à ces catégories une pluralité de significations qu'ils aperçoivent comme étant tout à fait compatibles. Sans donc entrer dans le détail des discussions et des conflits, nous voudrions montrer la coexistence de ces conceptions à partir des trois notions clé de ces débats: la souveraineté, le contrat et la liberté.

En ce qui concerne la notion de souveraineté, il est aisé de voir que les porte-parole des deux partis utilisent une notion de souveraineté absolue et limitée à la fois, ce qui peut être expliqué avant tout par la dualité des sources auxquelles ils se réfèrent lorsqu'ils utilisent cette notion: d'un côté la tradition protestante du droit de résistance, depuis Bèze jusqu'à Locke, Abbadie et Barbeyrac, de l'autre la tradition absolutiste de la pensée politique moderne de Bodin à Pufendorf, en passant par Hobbes<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Il me semble qu'une interprétation des conflits genevois qui tranche nettement entre les deux camps demeure trop redevable des interprétations qu'ont faites les protagonistes de ces conflits après les années 1760, c'est-à-dire après que les conflits se sont radicalisés, et qui ont marqué les débats historiques jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. A cet égard, les interprétations de ceux qui mettent en évidence les nuances ou les recoupements semblent plus équilibrées et pénétrantes, notamment A. Gür, *La négociation de l'Edit du 11 mars 1768, d'après le journal de Jean-André Deluc et la correspondance de Gédéon Turrettini*, «Revue Suisse d'Histoire», XVII, 1967, n. 2, pp. 165-217; M. Neuenschwander, *Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'émigration*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XIX, 1989, pp. 127-88; J. Renwick, *Introduction à Voltaire, La guerre civile de Genève*, dans *The complete works of Voltaire*, vol. 63A, Oxford, The Voltaire Foundation, 1990, pp. 3-61.

<sup>35</sup> Outre les auteurs cités explicitement dans les textes, on peut souvent disposer des listes des livres classés dans les inventaires après décès, à propos desquels on peut consulter F. Grounauer, *Livre et société à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle. Essai d'étude socio-culturelle à partir des inventaires après décès*, Mémoire d'histoire, Genève, 1969. Selon cette étude, la place prépondérante dans la majorité des bibliothèques revient aux sources testamentaires, suivies des ouvrages classiques, en particulier Platon, Aristote, Cicéron, Tite-Live. Parmi les modernes, on trouve Machiavel, Bodin, Grotius, Pufendorf et Locke. Sur le droit de résistance dans le discours politique des gouvernants genevois cf. P. Barbey, *État et gouvernement*, cit., pp. 359 sgg.

Au cours des affrontements du début du siècle, dans les écrits et les discours de Marc Revilliod et de Pierre Fatio ou de Jean-Robert Chouet et de Daniel Leclerc, c'est d'abord la notion «classique» de souveraineté qui apparaît au premier plan, une souveraineté dont tout le monde convient qu'elle «réside par devers le Conseil Général des Citoyens et Bourgeois»<sup>36</sup>. Il s'agit d'une souveraineté absolue et indivisible, définie comme l'assemblage de différents droits: celui d'établir la législation, de juger, de décider la guerre et la paix, de battre monnaie, de faire grâce, d'élire les principaux magistrats. A partir de cette idée indivisible de souveraineté attribuée au Conseil général, les Genevois vont essayer de penser les relations juridiques existant entre celui-ci et les autres conseils de la ville, afin de résoudre un conflit de compétences que l'appel aux Édits politiques de 1568 ne pouvait démêler. Dans ce but, ils appliquent aux institutions de leur ville la distinction utilisée par Bodin, et ensuite reprise par Pufendorf, entre forme de l'État et forme du gouvernement<sup>37</sup>, amorçant de cette manière une première distinction, tout à fait floue, entre le concept de souveraineté et celui de gouvernement.

Selon les magistrats, le Conseil général, tout en étant souverain et sans se dépouiller de son droit, a confié l'exercice de cette souveraineté, hors les droits qu'il s'est expressément réservés, aux autres conseils, celui des Deux-Cents, des Soixante et des Vingt-Cinq. Ces conseils sont considérés comme les représentants du Conseil général, qui agissent en son nom et par son ordre, et dont toute l'autorité en découle. C'est donc la création des magistrats et des officiers qui exercent la souveraineté au nom du Conseil général qui fait de Genève une démocratie «mixte», ou une «aristo-démocratie», en l'éloignant du modèle des démocraties pures, où les peuples conservent à tous les membres de la communauté «non seulement la Souveraineté, sans quoi il n'y auroit plus de Démocratie, mais [...] le Gouvernement entier, et la connoissance de toutes les affaires de quelque importance qui regardent le public»<sup>38</sup>.

Les partisans du parti populaire utilisaient les mêmes concepts, tout en niant que l'existence des autres conseils considérés comme les représentants du Conseil général avait

---

<sup>36</sup> A. Tronchin, *État du gouvernement présent de la République de Genève* (1721), éd. par E. Favre, MDG, XXV, 1901, p. 17.

<sup>37</sup> Bodin avait distingué entre forme de l'État et forme de gouvernement dans *Les six livres de la République*, II, 2, et II, 7, Paris, Fayard, 1986, pp. 34 et 121-122, tandis que Pufendorf avait distingué «la manière de gouverner, d'avec la forme même du Gouvernement», *Droit de la nature et des gens*, traduit du latin par J. Barbeyrac, Basle, Thourneisen, 1732, VII, V, 13.

<sup>38</sup> D. Leclerc, *Mémoire instructif sur la constitution du gouvernement de la ville et République de Genève* (1707), AEG, Ms. hist. 57, p. 36. Voir aussi le discours de J.-R. Chouet en Conseil général du 5 mai 1707, édité par W.-A. Liebeskind, *Institutions politiques et traditions nationales*, Genève, Georg, 1973, pp. 187-196.

fait perdre à Genève son caractère purement démocratique. Sur la base d'une distinction entre affaires de grande importance et «affaires des particuliers», entre lois générales et lois particulières, ou règlements, ils soutenaient que le Conseil général en tant que souverain avait la connaissance de toutes les matières de grande importance et le droit d'approuver les lois générales, et qu'il avait confié «la simple administration des affaires publiques et particulières» aux autres conseils, considérés comme des officiers subordonnés et détenteurs d'un «dépost Revocable». Cette distinction sera formulée de manière encore plus nette par Micheli du Crest, qui oppose clairement la souveraineté exercée par le Conseil général lui-même et le pouvoir de gouvernement ou «pouvoir exécutif», que ce conseil confie à des officiers subordonnés<sup>39</sup>.

Si les concepts et les sources théoriques étaient à peu près les mêmes, les buts politiques étaient opposés. Les défenseurs des droits du Conseil général affirmaient que ce conseil, en tant qu'il était souverain, avait le droit de se voir restituer l'exercice de sa souveraineté, en souhaitant en particulier qu'il utilise son pouvoir législatif «absolu» pour introduire une série de réformes visant à limiter la suprématie des grandes familles dans les conseils. Ils avaient aussi réclamé et obtenu entre 1707 et 1712 la convocation périodique de cinq ans en cinq ans du Conseil général. Les partisans du gouvernement, sans nier en principe le droit du Conseil général à reprendre les pouvoirs qu'il avait confiés aux magistrats, soulignaient les dangers d'un tel procédé, qui remettait en question la forme de gouvernement établie, dangers que l'on pouvait encourir seulement au cas où les gouvernants auraient commis de grands abus. Tout en reconnaissant la souveraineté du Conseil général, les magistrats n'acceptaient pas de se définir comme des officiers subordonnés, dont le pouvoir dépendait de celui du Conseil général, et s'opposaient ainsi à toute forme de contrôle et à toute réforme qui aurait pu limiter leurs privilèges informels; ils envisageaient les assemblées périodiques du Conseil général comme un renversement de la forme de gouvernement établie, un retour séditionnaire à la pure démocratie<sup>40</sup>.

C'est donc pour rendre leur pouvoir indépendant du Conseil général que les magistrats vont modifier la notion d'aristo-démocratie élaborée par Chouet et Leclerc, ce qui les conduira à soutenir une notion limitée de souveraineté dans un double sens. D'un côté cette limitation se nourrit des arguments tirés de la théologie «rationnelle», qui vont prendre la

---

<sup>39</sup> Pour les références je me permets de renvoyer à G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 86-87 et 144.

<sup>40</sup> Pour le détail de ces débats, *ibid.*, pp. 81-124.



place de celui, plus traditionnel, de l'infériorité de toute autorité humaine face à la souveraineté toute-puissante de Dieu: comme Dieu dans sa sagesse et sa bonté infinies ne fait pas tout ce qu'il veut et tout ce qu'il peut, de même un souverain qui ne veut pas devenir arbitraire doit limiter sa puissance<sup>41</sup>. D'autre part, ils utilisent les théories de Grotius et de Barbeyrac pour montrer qu'à Genève la souveraineté est limitée du fait qu'elle se trouve réellement partagée entre les différents conseils de gouvernement, qui exercent chacun leurs pouvoirs et leurs droits à titre égal<sup>42</sup>. Les magistrats ne vont donc plus se définir comme détenteurs d'un pouvoir représentatif et délégué. En soulignant le caractère originaire de leur autorité, ils embrassent une véritable théorie de la constitution mixte<sup>43</sup>. Pourtant l'idée d'une

---

<sup>41</sup> Sur l'obéissance absolue à Dieu comme fondement du droit de résistance des monarchomaques, en particulier chez Théodore de Bèze, voir M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 425. Calvin lui-même avait blâmé les courtisans qui prônent l'obéissance face aux ordres idolâtres des rois, «Comme si Dieu en ordonnant des hommes mortels pour dominer, leur avait résigné son droit», *Institution de la religion chrétienne*, IV, XX, *Du gouvernement civil*, § 32, Genève, Labor et Fides, 1958, p.481; sur le thème de la prééminence de Dieu dans la pensée de Calvin voir M. Engammare, *Calvin monarchmaque? Du soupçon à l'argument*, dans *Protestantisme et politique*, Actes du IX<sup>e</sup> Colloque Jean Boisset, textes recueillis par M. Péronnet et E. Rebarthy-Julia, Montpellier, Services des publications Université Paul Valéry, 1997, pp. 13-35. Sur l'impiété des rois qui réclamant un pouvoir absolu prétendent s'égaliser à Dieu, voir par exemple J. Abbadie, *Defense de la Nation Britannique, ou les Droits de Dieu, de la Nature, & de la Société clairement établis au sujet de la revolution d'Angleterre, contre l'Auteur de l'Avis important aux Réfugiés*, La Haye, Abraham de Hondt, 1693, pp. 107-108, qui cependant utilise également l'argument selon lequel les souverains ne peuvent pas posséder un pouvoir arbitraire que Dieu lui-même renonce à exercer, *ibid*, pp. 123-124. Ce même argument de la soumission de Dieu aux règles de la raison se trouve dans G. Noodt, *Du pouvoir des souverains, et de la liberté de conscience. En deux discours* (1699), traduits par Jean Barbeyrac, Seconde Edition, Amsterdam, Pierre Humbert, 1714, p. 216. Tout en soulignant les limites de la liberté plus que de la souveraineté, J.-A. Turretini invoque lui aussi cette autolimitation de Dieu, *Sermon sur la Loi de la Liberté*, Genève, Fabri et Barillot, 1734, p. 13. Voir également J.-J. Burlamaqui, *Principes du droit politique*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1751, t. I, partie I, ch. VII, § XXV, p. 72, et J.-R. Tronchin, *Discours prononcé au Magnifique Conseil du Deux-Cent de la République de Genève*, «Journal Helvétique», août 1761, p. 359.

<sup>42</sup> Cela a été formulé de manière très claire par D. Sartoris, *Memoire en forme de lettre* (1734), BPU, Ms. Cramer 59, p. 131r.: «L'Etat de Genève est une véritable République mixte, parce que la Souveraine puissance, *Summa Majestas*, les Droits de Régale sont réellement partagés entre les trois Conseils, en telle sorte que l'un n'en peut priver l'autre, à moins qu'il n'y ait un consentement unanime, sans violence et sans injustice évidente». Cf. aussi *Rapport des commissaires*, cit., p. 47. Il faut pourtant ne pas oublier que, par effet des conflits politiques et de la force de la bourgeoisie, cette doctrine est, dans son contenu, plus «populaire» que celle soutenue en 1707 par Chouet et Leclerc, lesquels pensaient que le Conseil des Deux-Cent, en tant que représentant du Conseil général, aurait bien pu exercer à sa place même le pouvoir législatif. Au cours des années trente, personne ne met plus en question l'attribution au seul Conseil général du droit de législation, le conflit visera surtout le droit d'établir les impôts.

<sup>43</sup> Sur la théorie de la constitution mixte voir W. Nippel, *Mischverfassungstheorie und Verfassungsrealität in Antike und früher Neuzeit*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1980, en particulier p. 293. On voit donc qu'il y avait trois manières de concevoir la notion d'aristo-démocratie. La première se fondait sur l'idée d'égalité politique: la base démocratique était constituée par le droit qu'avaient tous les citoyens d'accéder aux charges politiques, l'élément aristocratique provenant de l'existence des conseils restreints de gouvernement. C'est cette définition qui est la plus répandue, et qui est continuellement répétée, à côté des deux autres. La deuxième et la troisième faisaient, par contre, référence à la théorie de la souveraineté. Pour la deuxième, celle de Chouet et Leclerc, la base démocratique de la forme de gouvernement genevoise était le Conseil général en tant que titulaire de la souveraineté, la partie aristocratique consistant dans l'exercice par les conseils de cette même souveraineté en tant que représentant le Conseil général. La troisième notion d'aristo-démocratie, celle des années trente et du

souveraineté absolue et indivisible ne disparaît pas des discours des gouvernants<sup>44</sup>. En effet, non seulement ceux-ci continuent d'affirmer que le Conseil général, «légitimement assemblé», est le seul souverain et le maître de faire tous les changements qu'il veut, payant ainsi leur «lip service» à la rhétorique républicaine commune. Ils affirment en outre que la souveraineté n'est pas un droit naturel, mais l'effet des conventions que les hommes établissent entre eux, tout en essayant de réfuter le lien établi par les tenants du parti populaire entre la liberté d'un peuple et l'exercice de la souveraineté. De ce point de vue, la souveraineté est définie comme étant «le droit de commander en dernier ressort dans la Société Civile, que les membres de cette société ont déferé à une seule et même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans, et pour la défendre au dehors; en general pour se procurer sous sa protection et par ses soins le bonheur, et surtout l'exercice assuré de leur liberté»<sup>45</sup>.

Cette double notion de souveraineté, caractéristique des théories des gouvernants, se retrouve très clairement chez Jean-Jacques Burlamaqui qui, beau-fils de Jacob de Chapeaurouge, reprend mot pour mot dans ses *Principes du droit politique* la définition que ce dernier avait donnée de la souveraineté, en soulignant son caractère irrésistible et indivisible<sup>46</sup>. En même temps, en suivant les démarches des magistrats genevois dans le sillage de Grotius et de Barbeyrac, il abandonne dans la deuxième partie du texte cette notion de souveraineté indivisible en faveur d'une théorie du partage de la souveraineté entre différents corps ou ordres qui «possèdent les droits qu'ils exercent par un titre égal, c'est-à-

---

*Rapport des Commissaires*, est centrée sur l'idée du partage des droits souverains: aristocratie électorale tempérée par des réserves en faveur de la généralité du peuple, comme le droit d'approuver les nouvelles lois.

<sup>44</sup> Selon ce que Spink affirme, le parti bourgeois identifie la souveraineté à la puissance suprême dans l'État, tandis que les partisans du gouvernement tendent à nier le concept de souveraineté, voir *ouvr. cit.*, pp. 24 et 46; à ma connaissance, par contre, c'est seulement J.-A. Gautier, *Reponse à la lettre anonyme* (1718), BPU, Ms. Fr. 834, f. 130v, qui affirme que la souveraineté est une idée «un peu métaphysique».

<sup>45</sup> J. de Chapeaurouge, *Reponse à la Lettre anonyme concernant les Impôts contenue en quatre Lettres* (1718), AEG, Ms. hist. 63, f. 19v.

<sup>46</sup> J.-J. Burlamaqui, *Principes du Droit Politique*, cit., t. I, partie I, ch. V, § 1-5, pp. 42 sgg. Tandis que les premiers travaux sur Burlamaqui ont eu tendance à souligner l'influence qu'il a eue sur l'élaboration théorique des thèses gouvernementales en 1734 (notamment B. Gagnebin, *Burlamaqui et le droit naturel*, Genève, Éd. De la Frégate, 1944, pp. 52 sgg., ainsi que M. M. Rossi, *Gian Giacomo Burlamacchi e la storia costituzionale del Settecento*, in *Ginevra e l'Italia. Raccolta di studi promossa dalla Facoltà Valdese di Teologia di Roma*, éd. par D. Cantimori, L. Firpo, G. Spini, F. Venturi, V. Vinay, Firenze, Sansoni, 1959, en particulier les pp. 568 sgg.), aujourd'hui son rôle et son originalité ont été amoindris par les recherches de A. Gür sur les réponses aux *Lettres anonymes* de 1718 (*Les lettres «séditieuses» anonymes de 1718, étude et texte*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XVII, 1981, n. 2, pp. 129-205), qui démontrent l'existence de textes soutenant des positions qui passent pour avoir été les thèses originales de Burlamaqui bien avant l'attribution à ce dernier d'une chaire de droit naturel et civil à l'Université de Genève en 1723. Sur ce point, voir aussi les réserves avancées par J. Sautier, *La Médiation*, cit., pp. 241 sgg.

dire, en vertu de la loi fondamentale, et non pas à titre de commission, comme si l'on n'étoit que le ministre ou l'exécuteur de la volonté de l'autre»<sup>47</sup>.

Ce glissement d'une théorie de la souveraineté indivisible et absolue vers une théorie de la limitation de la souveraineté par la loi, et l'acceptation partielle et implicite d'un partage de la souveraineté, devient perceptible aussi dans les théories populaires, qui pourtant continuent à définir Genève comme un État simple, c'est-à-dire une démocratie pure, où la souveraineté, bien que limitée, réside dans le Conseil général.

Nourris également par la littérature protestante du droit de résistance, depuis Bèze jusqu'à Locke, Sidney et Abbadie, les tenants du parti populaire ne manquent pas de souligner les dangers que représente tout pouvoir absolu et illimité. Ainsi, tout en affirmant que la souveraineté coïncide avec la liberté même d'un peuple, et qu'elle est aussi la seule barrière contre tout abus de pouvoir<sup>48</sup>, ils envisagent le «modèle anglais» d'une monarchie limitée par le parlement comme aussi bien capable de conserver la liberté<sup>49</sup>, à l'exception notable de Micheli du Crest qui, à côté de la forme républicaine, donne sa préférence à un monarque éclairé conservant tout le pouvoir, et attribue ainsi la souveraineté absolue aussi bien au monarque qu'au peuple<sup>50</sup>.

Dans le discours bourgeois, la souveraineté du Conseil Général, d'abord conçue, en 1707, comme un instrument de création de formes politiques nouvelles en tant que volonté

---

<sup>47</sup> J.-J. Burlamaqui, *Principes du Droit Politique*, cit., t. I, partie II, ch. I, § XXX, p. 106.

<sup>48</sup> A. L'éger, *Lettres anonymes* (1718), éd. par A. Gür, cit., pp. 181-82: «La liberté est ce droit qui dans un Etat rend Souverains ceux qui en jouissent, qui empêche que rien ne se fasse sans le consentement de ceux qui sont en possession de ce droit. Un peuple libre c'est donc celui qui a le pouvoir de rejeter ou d'approuver, de consentir, ou de s'opposer aux changemens que l'on veut faire, aux loix qu'on veut établir ou abroger; et c'est là un Droit que la nature a donné aux hommes, et que tous les peuples sages et prudens se sont conservé pour s'opposer à la tyrannie de ceux à qui ils confient le gouvernement et l'autorité, un droit pour lequel ils doivent sacrifier leurs biens et leurs vies». La même idée avait déjà été exprimée par M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 102.

<sup>49</sup> Cf. par exemple M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 94: «le pouvoir absolu n'est proprement d'usage que pour les Tyrans»; voir également à p. 82 ses observations concernant la monarchie anglaise, ainsi que la référence à l'Angleterre dans les *Lettres anonymes*, cit., pp. 185-86.

<sup>50</sup> Micheli Du Crest, *Maximes d'un républicain*, cit., n. 21: «On peut jouir de cette liberté en deux manieres: l'une precairement sous la garde et la protection d'un Souverain Monarque toujours juste et fort éclairé et qui a des Ministres qui lui ressemblent. L'autre sous la garde et la protection de tous les Membres du Corps politique»; cfr. aussi le n. 22 et le n. 92: «Des principes ci devant établis, on peut aisement recueillir, qu'il ne peut y avoir que deux formes louables de Gouvernement, savoir la *Monarchie absolue* et la *Démocratie de distinction*». Bien qu'il souligne les accidents fâcheux auxquels la monarchie héréditaire est sujette, Micheli déclare néanmoins, n. 93: «Cependant il est beaucoup plus difficile de conserver cette forme de Democratie [*i.e.* la démocratie de distinction] dans sa pureté que la Monarchique, car la puissance du Monarque empêchant les Petits d'opprimer les Grands, et les Grands les Petits, elle entretient ainsi facilement entr'eux un juste equilibrium, au lieu qu'un pareil equilibrium ne peut se maintenir dans la Democratie que par sa perfection et par son exact entretien, comme une balance». Il ne me semble donc pas correct d'attribuer au parti bourgeois une théorie de l'inaliénabilité de la souveraineté, qui s'opposerait à celle des gouvernants, aliénable, elle, par contre, comme l'affirme D. Rosenfeld, *ouvr. cit.*, p. 158.

absolue, devient de plus en plus une barrière contre tout abus de l'autorité et tout changement que les gouvernants voudraient apporter à la constitution, ce qui conduit les citoyens à se rallier à l'idéal de la subordination de tous à la loi et à reconnaître les limites de la souveraineté populaire. Cette attitude se trouve déjà dans les *Lettres anonymes* de 1718, lorsque l'auteur admet que toute modification des lois doit se faire avec l'accord et le consentement commun des magistrats et du peuple<sup>51</sup>. Micheli du Crest, en attribuant la souveraineté au peuple, par rapport auquel les magistrats ne sont que des officiers subalternes qui doivent rendre compte de leur administration, cherche - lui aussi - à trouver une «balance» dans la législation entre les grands et le peuple, en proposant une division par «classes» pour recueillir les suffrages<sup>52</sup>. Enfin, on trouve chez Jacques-François Deluc la même coexistence d'une idée absolue et limitée de la souveraineté. Souveraineté absolue dans la mesure où il attribue au Conseil général le pouvoir de faire les lois et de les interpréter<sup>53</sup>; souveraineté limitée dans la mesure où il envisage la soumission aux lois et la création des magistrats comme les bornes qu'un peuple libre se donne volontairement pour éviter toute licence: le «pouvoir négatif» du Petit Conseil, c'est-à-dire son droit d'initiative législative, est accepté en tant qu'il «previent toutes les Innovations dangereuses que l'on voudrait demander», devenant «une Barrière qui assure le Gouvernement contre quiconque entreprendrait de l'alterer»<sup>54</sup>. En suivant lui aussi le texte de Pufendorf, il déclare ainsi que: «cette union des volontés, et ce Pouvoir supérieur ne sont autre chose que la soumission aux Loix, et le pouvoir dont un Peuple Libre est indispensablement obligé de se dépouiller en faveur de ceux qu'il a choisis pour le Gouverner; ce qui est l'unique moyen de parvenir au but que Dieu s'est proposé dans l'établissement des Sociétés, Sçavoir, l'Ordre qui produit le Repos d'ou depend le Bonheur des Corps politiques»<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> «Il est vrai que lors que le peuple et le Magistrat de concert veulent faire des changemens pour amener le gouvernement à la perfection, il n'y alors aucune injustice à le faire», *Lettres anonymes*, cit., p. 187.

<sup>52</sup> *Maximes d'un Républicain*, cit., n. 40. Sur Micheli du Crest on peut voir P. Barbey, *Le discours politique de Micheli du Crest: contexte historique, teneur et sources*, dans B. Roth-Lochner et L. Fornara (éd.), *Jacques-Barthélemy Micheli du Crest. 1690-1766*, Genève, Maison Tavel, 1995, pp. 20-29; C. Santschi, *Utopistes suisses à l'aube du siècle des Lumières*, *ibid.*, pp. 31-37; P. Meier, *Die Einsamkeit des Staatsgefangenen Micheli du Crest: eine Geschichte von Freiheit, Physik und Demokratie*, Zürich-München, Pendo, 1999.

<sup>53</sup> J.-F. Deluc, *Refutation des erreurs de Mr. Micheli du Crest* (1747), Cologne, Pierre Marteau, 1766, p. 14: «Le pouvoir suprême est inséparable du pouvoir législatif, qui réside dans le Conseil Général exclusivement à tout autre».

<sup>54</sup> J.-F. Deluc, *Reflexions sur le Reglement de l'Illustre Mediation* (1745), BPU, Ms. Cramer, 98, p. 18.

<sup>55</sup> *Ibid.*, f. 21r.-v. Ici Deluc s'inspire de la même théologie «rationnaliste» qu'on avait rencontrée chez J.-A. Turretini et J.-R. Tronchin, *cfr. ibid.*, f. 20r.-v.

S'il n'est pas possible de caractériser un seul parti par une acception univoque de la souveraineté, il en est de même pour la notion de contrat. Enracinée dans la tradition même de la Réforme<sup>56</sup>, placée au centre de la doctrine du droit naturel, l'idée de contrat est l'objet de discussions à Genève, sans que l'on puisse attribuer très clairement à un parti ou à l'autre une théorie précise<sup>57</sup>.

Tout au début des conflits du XVIII<sup>e</sup> siècle, Marc Revilliod avait fait sienne la doctrine de l'école du droit naturel selon laquelle un peuple peut perdre sa souveraineté soit par la force soit de «son propre fait», c'est-à-dire par un acte de consentement formel. Sans critiquer cette doctrine, et sans s'intéresser non plus au pacte d'association, il s'était contenté d'affirmer qu'à Genève le Conseil général n'a jamais transféré sa souveraineté au Conseil des Deux-Cent<sup>58</sup>. La tâche principale des magistrats, après les mouvements de 1707, sera par contre de montrer la réalité de ce transfert, fondé dans les Édits de 1543, de 1568 et de 1570. Pourtant, si les bourgeois contestent la validité perpétuelle d'un acte qu'ils estiment *ad hoc* et temporaire, ils ne nient pas la possibilité en principe du pacte de soumission. Une fois encore les choses ne sont pas si nettes.

Ainsi dans le *Rapport des commissaires*, qui répond aux représentations des citoyens en 1734, il n'est question que du pacte de soumission, c'est-à-dire du «contrat réciproquement obligatoire entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés»<sup>59</sup>, formule qui par ailleurs se trouvait déjà dans les *Trois Lettres* écrites en 1731 par Micheli Du Crest, lequel avait mentionné à son tour un «contract primitif» et une «exécution continue des conditions de ce même contract, entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernez». Il avait même déclaré voir dans le texte des Ordonnances Ecclésiastiques la preuve que la réformation avait été passée en Conseil général par le concours de «trois parties contractantes savoir, le Petit

---

<sup>56</sup> Voir notamment M. Walzer, *The Revolution of the Saints: a Study in the Origins of Radical Politics*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1965, et C. McCoy and J. Wayne Baker, *Fountainhead of federalism: Heinrich Bullinger and the Covenantal Tradition*, Louisville K.Y., Westminster, John Knox Press, 1991; J. Laurent, *Le Genevois Jubilant*, cit., pp. 16 et 85.

<sup>57</sup> On trouve en revanche une identification des positions du gouvernement au seul contrat de soumission chez H. Rosenblatt, *Rousseau and Geneva*, cit., pp. 133-135 et 243, et, bien que de manière plus nuancée, A. Dufour, *Pacte, convention, contrat: les aléas et l'ambivalence politique de la théorie du "contrat social" dans les débats constitutionnels genevois de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Pacte, convention, contrat: mélanges en l'honneur du Professeur Bruno Schmidlin*, Bâle-Genève, Helbing & Lichtenhahn-Faculté de droit, 1998, pp. 88 sgg.

<sup>58</sup> M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 102. A. Dufour, *Pacte, convention, contrat*, cit., p. 83, a souligné la présence «en négatif» de la théorie du contrat chez les défenseurs du parti populaire en 1707.

<sup>59</sup> *Rapport des Commissaires*, cit., p. 46.

Conseil, le Grand Conseil et le Peuple»<sup>60</sup>. Cela ne l'empêcha pas de définir les lois comme des conventions entre tous les membres de la société, conventions auxquelles tous les bourgeois ont part individuellement<sup>61</sup>.

D'autre part, on retrouve du côté des magistrats la doctrine pufendorffienne du double contrat d'association et de soumission, à laquelle s'ajoute un troisième pacte – très proche de celui dont parle Micheli du Crest – dont les acteurs ne sont ni les individus, ni les gouvernants d'un côté et les gouvernés de l'autre côté, mais bien plutôt des «ordres» qui contractent à titre égal. Si l'on ouvre encore une fois les *Principes du droit politique*, l'on peut lire dans la première partie, chapitre IV, § XV un très fidèle résumé de la doctrine exposée par Pufendorf du double contrat, entrecoupé par l'ordonnance établissant la forme de gouvernement. Au chapitre VII, § L, pourtant, il est question d'un «acte primordial d'association», par lequel se fait «une espece de partage des droits de la Souveraineté, par un contrat ou une stipulation réciproque entre les différents Corps de l'Etat»<sup>62</sup>.

Des observations analogues peuvent être faites à propos du concept de liberté, qui renvoie en même temps à un concept moral d'autonomie, au sens de maîtrise de soi et donc de vertu, et à un concept politique, négatif et positif à la fois. Dans la première acception, il se trouve évoqué surtout dans les sermons des pasteurs<sup>63</sup>. Dans les textes du parti bourgeois, le mot liberté reçoit d'abord une signification négative liée à la sûreté de la vie et des biens, «car l'essence de la liberté c'est d'être le maître d'un bien justement acquis, comme aussi de sa vie tandis qu'on est innocent»<sup>64</sup>. A ce sens négatif s'ajoute bien sûr un sens positif, à savoir l'identification de la liberté d'un peuple à sa souveraineté<sup>65</sup>, qui pourtant n'est pas considérée comme devant être forcément exercée directement par le peuple lui-même<sup>66</sup>. Enfin, il s'agit

---

<sup>60</sup> J.-B. Micheli du Crest, *Trois Lettres d'éclaircissement sur deux Memoires publiez a Geneve au sujet des fonctions du Procureur General et sur les matieres principales du Gouvernement* (1731), AEG, PC 7602 bis, pp. 2 et 33.

<sup>61</sup> *Ibid.*, pp. 29-30.

<sup>62</sup> Burlamaqui, *Principes du Droit Politique*, cit. t. I, pp. 37-38 et p. 84.

<sup>63</sup> L'exemple le plus classique se trouve chez J.-A. Turretini, *Sermon sur la loi de la liberté*, Genève, Fabri et Barillot, 1734, lequel affirme que la loi de l'Évangile nous rend libres car elle nous affranchit de la tyrannie des passions (p. 3), dans un discours qui interprète l'idéal de la liberté comme soumission à la loi selon le modèle rationaliste, dans le but de rappeler aux citoyens – au milieu des conflits de 1734 – la nécessité «qu'il y ait une sage subordination, une douce harmonie, une confiance réciproque, entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés», *ibid.*, p. 1.

<sup>64</sup> M. Revilliod, *Memoire*, cit., p. 82. Cf. également J.-B. Micheli du Crest, *Maximes d'un Républicain*, cit., n. 20.

<sup>65</sup> Comme l'on a déjà vu chez Revilliod, *Memoire*, cit., p. 102 et chez A. Léger, *Lettres Anonymes*, cit., pp. 180-181.

<sup>66</sup> Comme Revilliod, l'auteur des *Lettres Anonymes* ne voit pas dans le Parlement anglais un danger pour la liberté du peuple, *ibid.*, p. 186.

d'une liberté qui, tout en se réclamant du droit naturel, n'a pas perdu ses racines médiévales de franchise et de privilège: ce n'est pas encore une liberté déclinée exclusivement au singulier, on se trouve plutôt encore en présence de libertés au pluriel, que les citoyens et bourgeois de Genève ne songent absolument pas à partager avec ceux qui dans leur ville – et ils sont désormais la majorité – n'ont que le titre de natif ou d'habitant<sup>67</sup>.

Si les sermons des pasteurs tendent clairement à souligner les limites de la liberté, si les magistrats s'efforcent également de distinguer liberté et souveraineté<sup>68</sup>, le concept positif de liberté est pourtant bien loin de disparaître du discours politique du gouvernement, ne fût-ce qu'en raison de la force contraignante de la rhétorique républicaine communément partagée. Ainsi les rédacteurs du *Rapport des Commissaires*, alors même qu'ils déniaient au Conseil général le droit d'approuver les impôts, et qu'ils soulignent le sens négatif de la liberté en tant que «sûreté pour nos personnes, nos biens, nos possessions, nos droits et privilèges», ne manquent pas de résumer tous les lieux communs sur la liberté «genevoise»: «Elle consiste à n'être soumis à aucune Loix qu'à celles que nous avons faites nous-mêmes, et à être assurés qu'on ne peut les changer ces Loix sages sous lesquelles nos peres et nous ont vécu heureusement, ni en faire de nouvelles sans notre consentement. Elle consiste à donner notre suffrage en Conseil General toutes les fois que nous y sommes appelés, et à être maintenus dans tous les droits et prérogatives que nos Loix et nos usages attribuent à chaque corps de la République dont nous sommes membres: A élire nous-mêmes nos principaux Magistrats: à

---

<sup>67</sup> Sur les données relatives à la population genevoise et ses distinctions, voir A.-M. Piuz, *De la Réforme aux Lumières (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, dans *Histoire de Genève*, éd. par P. Guichonnet, Toulouse-Lausanne, 1975, pp. 185 sgg. A ma connaissance, le premier Genevois qui vise à universaliser la liberté-privilège que les citoyens revendiquent en se réclamant du droit naturel est le natif George-Louis Le Sage: il avait affirmé dans une brochure anonyme parue à Genève en 1752 intitulée *L'Esprit des Loix*, p. 13, qu' «il n'y a point de Prescription contre les Droits de la Généralité. Une Nation opprimée peut toujours revendiquer la Vie, la Liberté et les Biens. Les droits d'un Peuple sont inaliénables», tout en concluant: «Tout Privilège perpétuel qui n'est pas utile à la Généralité est une Injustice. Tels qu'étoient les Privilèges des Patriciens chez les Romains». Sur le texte et l'auteur, voir A. Gür, *Un précédent à la condamnation du "Contrat social": l'affaire George-Louis Le Sage*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XIV, 1969, pp. 77-94. À l'encontre des thèses soutenues par P. O' Mara, *Geneva in the Eighteenth Century: A Socio-economic Study of the Bourgeois City-State during Its Golden Age*, Diss. Hist., University of California, 1954, et par M. Launay, *J.-J. Rousseau*, cit., pp. 34 sgg., ainsi que dans *Qu'entend-on par «peuple» à Genève au dix-huitième siècle?* (1973), in *Id.*, *J.-J. Rousseau*, cit., pp. 471-477, D. Rosenfeld, *Rousseau's Genevan Politics*, cit., en particulier pp. 36-37 et 194 sgg., affirme que le conflit politique entre les citoyens et les natifs s'était déclaré bien avant les années soixante; montrant ensuite que Rousseau aurait complètement partagé les préjugés des citoyens et bourgeois envers les natifs et les habitants, il interprète sa pensée de façon conservatrice et anti-démocratique. Je reviendrai plus bas sur cette interprétation.

<sup>68</sup> J. de Chapeaurouge, *Quatre Lettres en reponse aux Lettres Anonymes*, cit., p. 13, qui souligne, tout en suivant Pufendorf et l'école du droit naturel, que la souveraineté ne provient pas de la liberté, mais d'une convention expresse ou tacite de la généralité d'un peuple libre, et par laquelle tous les particuliers de ce peuple s'obligent à obéir à un souverain plutôt qu'à un autre. Cf. Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, cit., VII, III, 4, p. 254: «la souveraineté résultant d'une Convention, par laquelle les sujets s'engagent à ne pas résister au souverain».

recevoir en C[onseil] G[énéral] comme nous faisons toutes les années le serment qu'ils font de maintenir de tout leur pouvoir nos Loix et nos Edits; de rendre bonne justice, de protéger les bons et de punir les méchants, et de faire en general tout ce qui dépend d'eux pour le bien et la conservation de l'Etat. Elle consiste encore en ce qu'il n'y en a pas un de nous qui ne puisse parvenir aux emplois entant que nous et nos enfans nous en rendront dignes. Elle consiste enfin en ce que avons tous la faculté, si nous nous appercevons de quelque abus, de faire des representations qui, lors qu'elles ont paru justes et fondées, n'ont jamais manqué d'avoir leur effet»<sup>69</sup>.

On peut donc conclure qu'à Genève le modèle républicain, fondé sur l'idée de la souveraineté du Conseil général, s'éloigne du modèle de la démocratie pure ou des gouvernements «purement populaires»: tout le monde convient que la liberté est plus assurée si le peuple confie l'exercice de la souveraineté à des magistrats. Les magistrats ne nient pas non plus le droit du Conseil général d'exercer lui-même les actes les plus importants de la souveraineté tels que la sanction des lois, certaines élections, le vote des traités. Enfin tous affirment d'une seule voix que le souverain est en droit d'apporter aux lois tous les changements qu'il veut, tout en reconnaissant qu'à Genève ce changement ne peut se faire qu'avec le concours de tous les ordres de la société, des magistrats et du peuple. C'est là le véritable point de médiation théorique et politique qui, après 1738, garantit une longue phase de paix – ou mieux de confrontation latente – sous le mot d'ordre de la souveraineté de la loi: les lois, définies comme des conventions perpétuelles et irrévocables entre tous les membres de la société, comme la constitution fondamentale de l'État, vont être considérées comme le véritable souverain auquel tous, magistrats et peuple, doivent se soumettre.

Il y a pourtant une différence très claire. Les magistrats utilisent cette supériorité de la loi pour effacer toute dépendance de leur pouvoir envers le Conseil général et donc les citoyens et bourgeois qui en constituent la majorité – ils n'acceptent absolument pas de soumettre leur activité à un contrôle formel de la part des citoyens, tout contrôle étant de fait confié aux magistrats eux-mêmes –, sans pourtant abandonner la théorie de la responsabilité des magistrats inséparable de la théorie protestante du droit de résistance. Les citoyens, par contre, reconnaissent les «limites» de la souveraineté, ils partagent l'attitude conservatrice invoquée par les conseils et ne songent pas à la possibilité d'introduire changements ou

---

<sup>69</sup> *Rapport des Commissaires*, cit., pp. 65-66.



réformes sans le consentement des magistrats, qu'ils considèrent donc comme un ordre et par là comme une partie qui participe à titre égal au processus de législation. Mais ils revendiquent très haut la nécessité de veiller sur la manière dont les magistrats font exécuter les lois afin de conserver la liberté. Ainsi la tournure de leurs discours est bien différente de celle des défenseurs des conseils: tout en reconnaissant qu'il est important de poser des limites à la souveraineté, ils soulignent davantage la nécessité de poser des limites à ceux qui ont en main le gouvernement, afin d'éviter la perte de la liberté et la ruine de la république, qui court le danger de se transformer en oligarchie tyrannique<sup>70</sup>. Aussi leurs démarches politiques à partir de la fin des années trente viseront-elles surtout à exercer cette fonction de contrôle des gouvernants, fonction qui à leurs yeux appartient foncièrement à la personne du législateur souverain et qu'ils jugeaient assurée de manière légale par l'article 7 du Règlement de l'Illustre Médiation de 1738 concernant le droit de représentation<sup>71</sup>.

#### 4. Le républicanisme «genevois» de Jean-Jacques Rousseau

Si l'on se penche maintenant sur le républicanisme de Rousseau, il n'est plus possible aujourd'hui, après les nombreuses études qui ont été faites, de mettre sérieusement en question l'importance du «contexte» genevois pour la compréhension de son origine, de ses sources et de son contenu<sup>72</sup>. En effet, même l'auteur qui a le plus contribué à éloigner la pensée politique de Rousseau du contexte genevois, c'est-à-dire John Stevenson Spink, n'avait pas hésité à reconnaître l'inspiration genevoise de son républicanisme<sup>73</sup>. Il s'était limité à soutenir qu'avant la condamnation du *Contrat social* Rousseau ne connaissait pas la

---

<sup>70</sup> Cela est exprimé très clairement par Micheli du Crest, qui s'appuie sur l'autorité de Samuel, I, 24, 14: «la source de corruption d'une République se rencontre toujours dans la Magistrature; C'est ce que Daniel nous a confirmé par l'exemple de Babylone», *Maximes*, cit., n. 74. Au début du siècle, les partisans de la bourgeoisie utilisaient plus souvent les termes de «Grandes», et de «puissantes familles», cf. P. Fatio, *Discours en Conseil Général*, 5 mai 1707, Ms. SHAG 94, p. 152. Voir également J.-F. Deluc, *Reflexions*, cit., f. 23r: après avoir souligné les limites qu'un peuple sage accepte de poser à sa souveraineté et à son pouvoir, il affirme qu'«Il est aussi de cette même Sagesse, de limiter de telle sorte ceux auxquels il confere ce Pouvoir, que non seulement ils se trouvent subordonnés à ces mêmes Loix qui en limitent la mesure, mais encore, que tous les moïens par lesquels on pourroit oprimer le Peuple, dependent toujourns de lui, en se les reservant d'une maniere positive»; et T. P. Lenieps affirme, dans l'esprit de Machiavel, in *Réponse aux Cinq Lettres écrites de la Campagne* (1763), Archives de la Bastille, Ms. 12298, p. 16: «les Petits n'opriment jamais, et ne demandent qu'à n'être pas oprimez».

<sup>71</sup> Je renvoie à G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 174 et sgg.

<sup>72</sup> Outre les travaux déjà mentionnés, il faudrait encore rappeler R.-A. Leigh, *Le Contrat social, œuvre genevoise?*, «Annales de la Société Jean-Jacques Rousseau», XXXIX, 1972-77, pp. 93-111; R. Fralin, *Rousseau and Representation*, New York, Columbia University Press, 1978; J.-L. Leuba, *Rousseau et le milieu calviniste de sa jeunesse*, in *Rousseau et la crise contemporaine de la conscience*, Paris, Beauchesne, 1980, pp. 11-46.

<sup>73</sup> J. S. Spink, *Jean-Jacques Rousseau et Genève. Essai sur les idées politiques et religieuses de Rousseau dans leur relation avec la pensée genevoise au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Boivin, 1934, pp. 30 sgg.

«véritable» constitution de Genève, dont il aurait eu la même vision idéalisée que celle de la bourgeoisie genevoise. Face à ce réalisme ingénu, on pourrait observer que c'était exactement la définition de la «véritable constitution» de Genève qui était l'objet du conflit politique, et que, loin d'exprimer une vision «idéalisée», chaque partie en présence visait à affirmer sa propre interprétation de cette constitution.

Ainsi, à l'encontre des thèses de Spink et de ceux qui l'ont utilisé<sup>74</sup>, d'un côté on a mis en lumière le réseau des rapports que Rousseau entretenait avec beaucoup de Genevois, et en particulier avec les émigrés à Paris et les chefs du parti populaire bien avant la rédaction du *Contrat social*<sup>75</sup>; d'un autre côté on a souligné tous les faits attestant qu'il était au courant de la réalité politique genevoise et de ses conflits jamais éteints. La lettre au pasteur Jean Perdriau du 28 novembre 1754 notamment révèle non seulement la connaissance qu'il avait des querelles politiques qui agitaient sa ville natale, par rapport auxquelles il voulait jouer un rôle de médiateur, mais aussi la conscience des mécanismes très délicats des rouages du gouvernement, de la différence entre fonction publique et position privée, qui imposait à tout magistrat une attitude double par rapport à l'expression de sa pensée. C'est cette conscience qui lui fait renoncer à demander la permission de dédier son discours à la République de Genève, et qui lui suggère d'enfreindre un procédé d'étiquette pour ne pas se voir ôter la possibilité d'exprimer sa pensée<sup>76</sup>.

Une fois écartée l'accusation de n'avoir eu de Genève qu'une image idéalisée, on a montré le caractère tout à fait pratique et engagé de la pensée politique de Rousseau, interprétée comme la défense et le développement du programme politique de l'opposition bourgeoise. Pourtant, tandis que Michel Launay a envisagé le noyau de cette défense dans la nature populaire et égalitaire, voire révolutionnaire, des valeurs sociales et politiques

---

<sup>74</sup> Après le travail de Spink, R. Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps* (1950), Paris, Vrin, 1970, pp. 9-22, avait nettement exclu la référence à Genève des sources de la pensée de Rousseau, lequel aurait plutôt interprété et idéalisé la constitution genevoise dans la *Dédicace*. Sur cette idéalisation ont insisté plus récemment P. Casini, *Rousseau, il popolo sovrano e la Repubblica di Ginevra*, in *Lezioni sull'illuminismo*, Atti del seminario di studi organizzato dalla Provincia di Reggio Emilia (ott. 1978- febr. 1979), Milano, Feltrinelli, 1980, pp. 39-47; J. Miller, *Rousseau: Dreamer of Democracy*, New Haven-London, Yale University Press, 1984; J. Ferrari, *Genève et Venise dans la pensée politique de Rousseau*, dans *Jean-Jacques Rousseau, politique et nation*, Actes du II<sup>e</sup> Colloque International de Montmorency (27 septembre – 4 octobre 1995), Paris, Champion, 2001, pp. 259-266.

<sup>75</sup> Cf. M. Launay, *Jean-Jacques Rousseau*, cit., en particulier les pp. 124-127, 166-168, 233-35, ainsi que les notes précieuses de R.-A. Leigh aux lettres échangées par Rousseau et ses amis genevois tels que Pierre Toussaint Lenieps, Marcet de Mézières, Paul-Claude Moulou, Jacques-François Deluc, dans les nombreux volumes de la *Correspondance complète*, et, avant tout, la lettre du 28 octobre 1754 concernant la *Dédicace* adressée par J.-F. Deluc à Rousseau, publiée à la fin du volume XXXVII de CC, n. 253bis, pp. 373-375.

<sup>76</sup> R.-A. Leigh a souligné toute l'importance de cette lettre au pasteur Jean Perdriau, CC, III, nr. 258, pp. 55-64.

exprimées par la classe de la petite bourgeoisie artisanale<sup>77</sup>, tandis que Helena Rosenblatt a surtout mis en relief dans ce lien entre Rousseau et Genève le visage démocratique et républicain de la tradition calviniste<sup>78</sup>, selon David Rosenfeld ce qui ressort de cette lecture de Rousseau à la lumière des débats genevois c'est avant tout et surtout son caractère conservateur, la portée très limitée de sa théorie de la souveraineté populaire qui ne saurait être légitimement placée à la tête des généalogies intellectuelles de la démocratie moderne<sup>79</sup>.

Mais au-delà des jugements opposés portés sur le sens du contexte genevois, ce qui continue à soulever des perplexités par rapport à ce genre d'interprétations est l'inévitable effet de réduction qui retombe sur la pensée politique de Rousseau, trop étroitement liée aux vicissitudes du parti bourgeois de Genève. On a donc fait très justement remarquer, d'un côté que Jean-Jacques, même après la parution du second *Discours* et de la *Dédicace*, avait de très bonnes relations avec beaucoup de personnages de la Genève du Haut, de l'autre, que sa pensée dépasse largement le cadre des débats genevois<sup>80</sup>.

Dans les pages suivantes, nous voulons revenir sur ces objections et apporter des arguments nouveaux afin de montrer non seulement les traits clairement «genevois» du républicanisme de Rousseau et son engagement dans le camp de la bourgeoisie, mais aussi les points où la proximité cède la place à la distance.

Tout d'abord on peut observer que les valeurs républicaines exprimées par Rousseau dans la correspondance ainsi que dans le tableau éblouissant de Genève dressé dans la *Dédicace* de 1754 s'accordent largement avec celles que nous avons appelées la rhétorique républicaine de Genève. En premier lieu, c'est la valeur de l'égalité qui est avant tout affirmée, au moment où Rousseau explicite le lien étroit entre le contenu du second *Discours*, consacré au problème de l'inégalité, et la combinaison heureuse d'égalité et d'inégalité que

---

<sup>77</sup> M. Launay, *Jean-Jacques Rousseau*, cit., p. 7.

<sup>78</sup> H. Rosenblatt, *Rousseau and Geneva*, cit., en particulier pp. 140-141 et 246-251.

<sup>79</sup> D. Rosenfeld, *Rousseau's Genevan Politics*, cit., pp. 1 sgg. Une interprétation semblable de la pensée politique de Rousseau, bien que moins approfondie, se trouve chez O. Krafft, *La politique de Rousseau. Aspects méconnus* (1957), Paris, Godefroy de Bouillon, 1997, qui souligne la distance de la théorie de Rousseau avec la démocratie représentative moderne et les limites de sa doctrine de la souveraineté populaire. Par contre R. Fralin, *Rousseau and Representation*, cit., avait soutenu la thèse que le refus rousseauien de la représentation dans le *Contrat social*, étant lié au contexte genevois, a un fondement purement pragmatique. Cela permettrait de voir dans la doctrine rousseauienne une acceptation «qualifiée» du système représentatif et donc l'élaboration des principes de la démocratie moderne, cf. en particulier pp. 11 et 196.

<sup>80</sup> Outre les notes de R.-A. Leigh à la correspondance de Rousseau en 1754-55, je renvoie aussi à M. Cranston, *The Noble Savage. Jean-Jacques Rousseau 1754-1762*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991, pp. 8 sgg., R. Trousson, *J.-J. Rousseau. La marche à la gloire*, Paris, Tallandier, 1988, pp. 360 sgg., ainsi qu'à Y. Touchefeu, *Antiquité et christianisme dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999, pp. 55-56.

l'on retrouve à Genève<sup>81</sup>, faisant ainsi écho à ses compatriotes qui fondaient la république sur l'égalité et n'admettaient qu'une inégalité issue des charges politiques. Il faut pourtant souligner que cette «heureuse combinaison» ne se fait pas à l'intérieur d'un espace politique où tout homme est devenu citoyen, car l'inégalité est aussi celle des citoyens et bourgeois par rapport à ceux qui ne font pas partie du souverain: non seulement les femmes et les enfants, mais encore les natifs et les habitants. Tout en défendant l'égalité républicaine des citoyens, Rousseau ne semble pas songer à un élargissement de l'espace de la citoyenneté<sup>82</sup>.

En deuxième lieu, l'on retrouve l'idéal de la liberté comme soumission de tous à la loi, un idéal que Rousseau, tout comme ses compatriotes à partir des années trente, interprète de manière conservatrice, c'est-à-dire comme conservation de l'ancienne constitution. En effet il attribue le droit de législation au peuple souverain, c'est-à-dire à l'assemblée des citoyens, au Conseil général, mais en même temps il attribue le droit d'initiative législative au gouvernement, au Petit conseil genevois, qui de cette manière prend part au pouvoir législatif non seulement comme faisant partie du Conseil général légitimement assemblé, mais aussi comme corps séparé qui agit en tant que barrière et frein par rapport à la souveraineté absolue du peuple. C'est ici que la théorie rousseauienne de la souveraineté populaire a paru se contredire de manière étonnante. Mais Rousseau ne s'est jamais lassé de répéter que tout changement aux lois établies est dangereux. Et cette «balance» entre le souverain et le gouvernement concernant le droit de législation atteste son adhésion au compromis politique de la bourgeoisie qui, tout en réclamant pour le Conseil général souverain le droit de

---

<sup>81</sup> J.-J. Rousseau, *Œuvres complètes*, 5 vol., Paris, Gallimard, 1959-1995 (dans la suite on fera usage du sigle *OC*), vol. III, p. 111.

<sup>82</sup> Dans la *Dédicace*, *OC*, III, p. 118, Rousseau mentionne aussi les habitants dans son éloge du peuple genevois, sans autres commentaires, ce qui ne peut établir aucune attitude politique précise par rapport à leur exclusion. Dans le *Contrat social*, I, VI, *OC*, III, pp. 361-62, il nomme à nouveau les natifs et habitants genevois dans la note sur la signification du mot «cité» et «citoyen», soulignant le fait que seuls les citoyens et les bourgeois «composent la République»; cette distinction est justifiée du point de vue théorique par la nature même du pacte social, qui est «l'acte du monde le plus volontaire», et donc personne ne peut être assujéti sans son aveu. Par là, ceux qui se sont opposés au contrat en sont exclus: «ce sont des étrangers parmi les Citoyens». C'est leur volonté de rester hors du contrat qui rend leur assujétissement à la souveraineté légitime, même s'ils ne font pas partie de la République. Une fois l'État institué, ajoute-t-il, «le consentement est dans la résidence; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté», à condition que son séjour soit libre, *ibid.*, IV, II, p. 440. Au chapitre suivant, la comparaison entre Venise et Genève confirme cette attitude d'acceptation de l'exclusion des natifs et habitants, pp. 442-443; de même dans les *Lettres écrites de la Montagne*, les deux endroits où les natifs et habitants sont mentionnés ne mettent pas en discussion leur statut. Sur tout cela, des observations intéressantes ont été faites par D. Rosenfeld, *Rousseau's Genevan Politics*, cit., pp. 237-277.

législation, admettait qu'un changement aux lois ne pouvait se faire qu'avec le concours de tous les ordres de la république<sup>83</sup>.

En troisième lieu, on trouve parmi les traits «genevois» du républicanisme de Rousseau l'affirmation de l'identité du peuple et du souverain, ainsi que toute la problématique de la distinction de la souveraineté et du gouvernement, et celle de leurs rapports mutuels, au fil de l'opposition entre législation et affaires publiques importantes, d'un côté, et administration de la justice et exécution des lois, de l'autre. Il s'agit d'une distinction qui n'apparaît pas pour la première fois dans la *Dédicace* ou dans l'article *Économie*<sup>84</sup>, mais qui constitue la charpente théorique de l'analyse des sociétés politiques dans la seconde partie du *Discours sur l'inégalité*. Tout en suivant la méthode de l'histoire hypothétique, Rousseau pose à l'origine de la société un pacte entre les individus et la communauté, qui donne naissance à des conventions générales, les lois, entendues comme les articles sur lesquels la volonté du peuple s'explique. Et il affirme très clairement l'antériorité des lois à la création des magistrats, dont la charge est de «veiller à l'exécution des lois», et dont le «pouvoir s'étend à tout ce qui peut

---

<sup>83</sup> «J'aurois désiré que pour arrêter les projets intéressés et mal conçus, et les innovations dangereuses qui perdirent enfin les Atheniens, chacun n'eût pas le pouvoir de proposer de nouvelles Loix à sa fantaisie; que ce droit appartint aux seuls Magistrats», *OC*, III, p. 114. M. Launay, *J.-J. Rousseau*, cit., pp. 234 et 445 sgg., a très justement mis en relief que par là Rousseau n'entendait pas enlever aux citoyens le droit de proposer et d'«opiner» lorsqu'il était question de corriger l'abus des lois existantes ou bien de contrôler la manière dont les gouvernants font exécuter les lois. A la lumière de cette distinction, le ton avec lequel Rousseau dans le *Contrat social* semble accuser les gouvernants d'avoir «grand soin de ne laisser qu'à ses membres» le droit «d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter» *OC*, III, p. 439, n'a rien de contradictoire, car ce droit n'implique pas nécessairement la référence aux nouvelles lois, mais peut aussi se référer au redressement des lois existantes. L'opposition entre ceux qui, comme Derathé, pensent que Rousseau nie de façon surprenante l'initiative législative au peuple souverain (*OC*, III, pp. 439-440) et ceux qui, comme Launay, voient dans ce passage du *Contrat social* l'attribution au peuple de l'initiative législative pourrait être réconciliée de la manière suivante. Le peuple selon Rousseau est «passif» par rapport aux nouvelles lois, mais il est «actif» quant à son rôle de contrôleur, et donc dans cette fonction il propose, «opine» et discute. Il faudrait pourtant encore ajouter que tandis que le vote des lois et leur interprétation sont du ressort du souverain, la rédaction et la proposition, en tant qu'actes «particuliers», sont du ressort du gouvernement. De ce point de vue, l'attribution au peuple du droit de proposer dépend aussi de la forme du gouvernement: Genève ayant un gouvernement mixte d'aristocratie et de démocratie, les magistrats avec leur pouvoir négatif agissent comme barrière et limite par rapport à la «constitution démocratique», cf. *Lettres écrites de la Montagne*, *OC*, III, p. 872. À Rome les choses pouvaient se passer différemment, car le peuple avait «usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement»; pourtant dans ce chapitre Rousseau ne se réfère jamais au droit d'initiative, mais toujours à la «sanction» des lois, *Contrat social*, IV, IV, *OC*, III, pp. 449-50.

<sup>84</sup> Selon ce qu'ont affirmé Derathé, *OC*, III, p. LXXIV et plus récemment B. Bernardi dans son édition, introduction et commentaire de J.-J. Rousseau, *Discours sur l'économie politique*, Paris, Vrin, 2002, en particulier pp. 15 et 107; pourtant Bernardi, tout en attribuant au *Discours sur l'économie politique* un rôle de texte fondateur, ne manque pas de relever (p. 109) la présence dans le second *Discours* d'une interrogation portant déjà sur le droit politique légitime, selon l'interprétation proposée par V. Goldschmidt, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau* (1974), Paris, Vrin, 1983, pp. 633 sgg.

maintenir la Constitution, sans aller jusqu'à la changer»<sup>85</sup>. Il faut cependant observer que cette distinction peut demeurer dans la droite ligne de l'orthodoxie genevoise grâce à l'insertion de deux éléments: dans la *Dédicace* Rousseau avait spécifié que l'autorité des magistrats n'était pas précaire et dans le texte du *Discours* il avait au moins extérieurement accepté la doctrine du pacte de soumission qu'il dénoncera dans le *Contrat social*<sup>86</sup>.

Sans entrer dans la discussion des rapports entre ces deux ouvrages, il est pourtant important de souligner que le texte de la *Dédicace* exprime une vision politique modérée, qui, comme celle des Genevois, révélait une forte aspiration à l'unité ainsi que l'adhésion au compromis politique réalisé par l'Édit de Médiation de 1738. Mais il y avait aussi au moins une autre raison, beaucoup plus personnelle, qui poussait Rousseau à la modération. Au moment où il revenait à Genève pour reprendre son titre de citoyen et pour rétablir des relations avec sa ville natale, il n'avait aucun intérêt à exprimer des doctrines que le gouvernement aurait pu considérer comme séditeuses<sup>87</sup>. De surcroît, les confrontations politiques qui se renouvelaient sans cesse, si elles n'effaçaient pas le désir d'unité et la volonté de compromis, n'empêchaient pas non plus des rapports personnels parfois très amicaux entre la Genève du Haut et celle du Bas: c'était, par exemple, le «citoyen» Jacques-François Deluc qui s'étant «prévalu des liaisons où j'ai l'avantage d'être avec notre Esculape moderne» avait conseillé à Rousseau de confier le soin de sa santé au docteur Théodore Tronchin, et qui l'avait mis en contact avec lui<sup>88</sup>. Rien d'étonnant donc dans les relations nouées par Rousseau avec des ministres, professeurs et magistrats, qui souhaitaient même le voir s'établir à Genève et lui avaient offert une place de bibliothécaire<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> *OC*, III, pp. 180 et 184-185. On pourrait observer que Rousseau dans le texte du second *Discours* utilise le mot souveraineté/souverain dans un sens traditionnel, qui n'a rien à voir avec le concept qui sera le sien (sauf à la p. 186, «autorité souveraine»); pourtant il utilise le terme de «pouvoir suprême» (*OC*, III, p. 177), se référant à ce qui résulte du pacte; et dans un texte beaucoup plus ancien, l'*Épître à Monsieur Parisot* de 1742, *OC*, II, p. 1137, il avait implicitement établi une équivalence entre «suprême puissance» et souveraineté.

<sup>86</sup> *OC*, III, pp. 114 et 184. Comme l'a signalé V. Goldschmidt, *Anthropologie et politique*, pp. 666 sgg., l'acceptation du pacte de gouvernement dans le second *Discours* est faite sous réserve de se borner «à l'opinion commune», qui signale une distance par rapport à sa propre pensée. La référence à Genève permet de renforcer cette lecture de Goldschmidt: Rousseau, bien que concevant déjà les magistrats comme officiers et leur fonction comme un mandat, aurait «censuré» sa propre théorie pour éviter les rigueurs de la magistrature genevoise, qui frappera le *Contrat social* exactement sur ce point, parmi d'autres tels que la négation du pacte de gouvernement, cf. J.-R. Tronchin, *Conclusions du Procureur général sur deux Livres intitulés du Contrat social & de l'Éducation*, CC, XI, Appendice 266, p. 298.

<sup>87</sup> Il n'est donc pas nécessaire, comme le fait D. Rosenfeld, d'expliquer la «modération» de Rousseau dans la *Dédicace* seulement à la lumière de la modération du parti bourgeois qui se serait radicalisé au cours des années cinquante, *Rousseau's Genevan Politics*, cit., p. 57.

<sup>88</sup> CC, III, J.-F. Deluc à Rousseau, 20 octobre 1755, n. 329, p. 194; voir aussi la lettre de T. Tronchin à Rousseau, *ibid.*, n. 344.

<sup>89</sup> R. Trousson, *J.-J. Rousseau*, cit., p. 366 ; cfr. aussi la lettre de Rousseau à T. Tronchin, CC, IV, n. 476.

Pourtant, bien que modérée, bien qu'orientée par un désir d'unité et de médiation entre les partis opposés, la prise de position politique de Rousseau dans la *Dédicace* et le *Discours* le place sans doute dans le camp de la bourgeoisie. Il ne s'agit pas d'une prise de position sur une série de contenus particuliers, tels que, par exemple, le luxe, les sciences, la civilisation française, le théâtre, ou bien sur une théorie bien définie de la souveraineté, du contrat, ou du droit naturel. Sur aucun de ces thèmes les opinions ne se partageaient de manière si nette qu'elles permettraient de caractériser un seul parti de façon exclusive. Ce qui définissait le parti bourgeois, c'était sa volonté de défendre les droits du Conseil général ainsi que son souci, théorique et politique, de limiter le pouvoir des gouvernants et de les empêcher d'en abuser. C'était là la spécificité du républicanisme «bourgeois». Et c'est sans doute sur ce plan qu'on peut assimiler le républicanisme de Rousseau à celui de la bourgeoisie genevoise.

Depuis les premiers écrits autobiographiques on peut constater que l'orgueil républicain de Rousseau plonge dans une idée de citoyenneté identifiée au partage de la «suprême puissance», au droit de participer au Conseil général et à une liberté entendue comme participation politique et comme soumission aux lois<sup>90</sup>. Ces valeurs républicaines deviennent pour Rousseau un élément fondamental dans la définition de son identité d'écrivain: au moment de sa vie où il commence à devenir un auteur célèbre, il reprend son titre de citoyen et son retour à Genève pour officialiser cette démarche n'est donc pas un détail biographique insignifiant, non seulement à cause du lien étroit qu'il établit entre sa vie et son œuvre, mais par la manière même de concevoir son activité d'écrivain. Le choix d'écrire signifie pour Rousseau le choix d'un camp, le choix du parti de la justice et de la vérité. Cela équivaut à un choix républicain, car Rousseau identifie le parti de la justice et de la vérité à celui du peuple, tout auteur républicain étant celui qui écrit pour les peuples<sup>91</sup>.

Ce sont donc les droits du «peuple» genevois qu'il défend tout d'abord, ceux du Conseil général de Genève, grâce au geste tout à fait inouï par lequel il dédie son *Discours sur l'inégalité* à la «République» et s'adresse à ses concitoyens en utilisant l'appellation qu'on leur donnait en Conseil général de «magnifiques, très honorés, et souverains seigneurs». C'est de ce peuple qu'il fait l'éloge, en rappelant «ses lumières et sa raison» qui les mettent au-dessus de la «vile populace des autres États», un peuple modéré, qui se «fait un plaisir de son

---

<sup>90</sup> Outre l'*Épître à Monsieur Parisot* de 1742, cit., voir aussi la lettre de Rousseau à Isaac-Ami Marcet de Mézières du 28 mai 1751, CC, II, n. 160.

<sup>91</sup> Je renvoie sur cela à G. Silvestrini, *Républicanisme, contrat et gouvernement de la loi*, «Les Cahiers philosophiques de Strasbourg», XIII, Printemps 2002, pp. 39-40.

devoir», honore les magistrats et défend leurs droits aussi bien que les siens<sup>92</sup>. Et dans la *Dédicace*, comme dans tout le texte du *Discours*, il y a une attention soignée à ne jamais attribuer aux magistrats un pouvoir «suprême»: l'autorité leur est «confiée» et jamais «transférée», ils sont appelés des commis, et leur fonction est celle de faire exécuter les délibérations du peuple, ils sont les «ministres des Lois»<sup>93</sup>.

Dans cette perspective, il est aisé de constater que la question clé qui est au cœur des réflexions théoriques et des démarches politiques des citoyens de Genève, à savoir le problème des limites, non pas tant du souverain, mais bien plutôt des gouvernants, est également au centre de la seconde partie du *Discours*, où Rousseau analyse le progrès de l'inégalité: après avoir suivi l'établissement de l'inégalité légitime, c'est-à-dire «l'établissement de la Loi et du Droit de propriété», ainsi que «l'institution de la Magistrature», il examine le troisième progrès de l'inégalité, à savoir «le changement du pouvoir légitime en pouvoir arbitraire», le moment où les «Chefs devenus héréditaires s'accoutumèrent à regarder leur Magistrature comme un bien de famille, à se regarder eux-mêmes comme les propriétaires de l'Etat dont ils n'étaient d'abord que les Officiers, à appeler leurs Concitoyens leurs Esclaves, à les compter comme du Bétail au nombre des choses qui leur appartenoient, et à s'appeler eux mêmes égaux aux Dieux et Rois des Rois»<sup>94</sup>. Il s'agit également du problème politique fondamental du *Contrat social* et plus généralement du républicanisme de Rousseau: le Prince qui tend à opprimer le Souverain, ce qui est «le vice inhérent et inévitable qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse et la mort détruisent le corps de l'homme»<sup>95</sup>.

Pourtant, si c'est bien la «constitution» genevoise que Rousseau décrit dans ses ouvrages, une constitution menacée par une «destruction prochaine» qu'il voulait prévenir<sup>96</sup>, si c'est son identité de Genevois qui a nourri son républicanisme et lui a offert un problème fondamental et une charpente conceptuelle, aussi bien que la perspective à partir de laquelle il s'est confronté à la tradition de la pensée politique ancienne et moderne, il est vrai aussi qu'il

---

<sup>92</sup> *OC*, III, p. 117.

<sup>93</sup> *OC*, III, p. 118.

<sup>94</sup> *OC*, III, p. 187.

<sup>95</sup> *Contrat social*, III, X, *OC*, III, p. 421. Dans le second *Discours*, *OC*, III, p. 187, Rousseau avait écrit: «car les vices qui rendent nécessaires les institutions sociales, sont les mêmes qui en rendent l'abus inévitable». Sur ce point je renvoie encore une fois à G. Silvestrini, *Républicanisme, contrat*, cit., pp. 51-57.

<sup>96</sup> J.-J. Rousseau, *Lettres écrites de la Montagne*, VI, *OC*, III, p. 809. Voir aussi la lettre du 24 septembre 1762 de J.-F. Deluc à Rousseau, *CC*, XIII, n. 2187, p. 105: Rousseau aurait écrit pour engager les Genevois «à maintenir par la sagesse nôtre heureuse constitution». Et le 23 mai 1762 Rousseau avait écrit à Duchesne en se référant au *Contrat social*: «ce livre n'étant point fait pour la France», *CC*, X, n. 1790, p. 281.



a déclaré non seulement s'être inspiré du modèle genevois, mais aussi ne pas avoir trouvé dans sa ville natale «les notions des lois et de la liberté assez justes, ni assez nettes à mon gré»<sup>97</sup>. Le «républicanisme genevois» de Rousseau, par la manière même qu'il a eue de le concevoir et de l'utiliser, implique un mouvement d'universalisation qui l'éloigne du républicanisme de ses compatriotes ainsi que de sa version plus spécifiquement bourgeoise, et qui ne permet pas d'assimiler sans nuances non seulement sa pensée mais aussi ses interventions directes dans la politique genevoise aux positions de ses amis bourgeois.

Cet éloignement est tout d'abord physique, car au moment où il reprend sa citoyenneté genevoise, la vocation de l'écrivain l'emporte sur le plaisir «civique» de vivre dans la «cité». Rousseau avait bien compris que si son dévouement à la cause du parti du peuple, de la justice et de la vérité lui imposait de n'accepter d'autres censeurs que lui-même, résider à Genève aurait signifié renoncer à cette autonomie, renoncer à la liberté du jugement qu'il revendiquait en tant qu'écrivain. Mais cet éloignement est aussi théorique, dès lors qu'il universalise le républicanisme comme seule pratique légitime d'écriture politique et comme seule forme politique légitime, proposant donc Genève comme «exemple à l'Europe», comme modèle «universel». Dans ce mouvement d'universalisation et dans cette recherche de la vérité en politique, il s'éloigne de manière inévitable de ses compatriotes. Tout d'abord, en tant qu'écrivain en quête de la vérité, il ne se limite pas à écrire pour le peuple de Genève, mais il s'adresse aussi à tous les peuples, aux hommes de toutes les contrées, ainsi qu'aux sages de toutes les époques<sup>98</sup>, ce qui va lui donner sur Genève un regard relativisant, d'en haut et du dehors, non pas de l'intérieur<sup>99</sup>. En outre, en tâchant d'atteindre la véritable science de la nature humaine sur laquelle établir les principes du droit politique et les droits respectifs des gouvernants et des peuples, il va se confronter de manière radicale non seulement avec ses concitoyens, mais aussi et surtout avec la tradition du droit naturel, avec la pensée politique ancienne et moderne. Enfin et surtout, dans la perspective de son républicanisme

---

<sup>97</sup> J.-J. Rousseau, *Confessions*, IX, OC, I, p. 405.

<sup>98</sup> Dans l'exorde du second *Discours* Rousseau affirme s'imaginer d'avoir «les Platons et les Xenocrates pour Juges, et le Genre-Humain pour Auditeur», et il ajoute tout de suite après: «O Homme, de quelque Contrée que tu sois, quelles que soient tes opinions, écoute», OC, III, p. 133.

<sup>99</sup> C'est seulement au moment de sa condamnation que Rousseau va perdre cette distance et redevient impliqué de l'intérieur, et c'est seulement à ce moment qu'il abandonne son attitude «pédagogique» par rapport aux Genevois, et que, comme beaucoup de ses compatriotes qui avaient été frappés par une condamnation qu'ils jugeaient injuste, il va pousser ses concitoyens à se mobiliser pour le défendre. Il ne faudrait donc pas, à mon avis, confondre l'intention «pratique» de Rousseau en tant qu'écrivain politique et son intention «pratique» en tant que citoyen qui se croit injustement condamné.

universalisé, les éléments différents qui faisaient partie du républicanisme de ses compatriotes vont être présentés comme des oppositions incompatibles et contradictoires.

En premier lieu, personne à Genève ne l'avait précédé, ni le suivra, dans l'universalisation de la forme républicaine et dans son hostilité au pouvoir monarchique, qui se voit ainsi réduit ou bien à être soumis à la loi et à la volonté générale, ou bien à être qualifié d'État non libre<sup>100</sup>. Même si on avait déclaré que la souveraineté coïncide avec la liberté des peuples, et qu'il n'y avait pas de prescription contre les droits du peuple, aucun Genevois n'avait jamais soutenu que la souveraineté en tant que telle est inaliénable, la forme monarchique étant considérée comme parfaitement légitime ainsi que tout système représentatif. De même, on l'a vu, personne à Genève n'avait contesté la légitimité du pacte de soumission en tant que tel.

En deuxième lieu, le clergé genevois ou les bourgeois qui dénonçaient le danger des richesses et du luxe n'ont jamais songé à lancer une condamnation totale des activités dont la ville tirait sa subsistance: la vertu était à leurs yeux compatible avec la science et le commerce, une vertu qui demeurait politique et religieuse à la fois. Rousseau non seulement fait de sa critique du luxe une critique de la société commerçante moderne, taxant donc implicitement de contradictoire l'existence même d'une république commerçante telle que Genève, mais il affirme aussi l'incompatibilité de la république et du christianisme. En particulier, c'est la rhétorique de la Réforme comme mythe fondateur de la République de Genève qui est effacée, discrètement mais complètement, du tableau peint dans la *Dédicace*, où Rousseau attribue à la seule «épée» des Genevois et non à la «grâce» divine la conquête de leur souveraineté<sup>101</sup>. Et dans le *Contrat social* l'éloge du Calvin législateur ne doit point faire oublier que par là le réformateur se voit placé à côté des fondateurs des religions politiques,

---

<sup>100</sup> Après avoir affirmé que «Tout Gouvernement légitime est républicain» et que, si elle est guidée par la volonté générale, «la monarchie elle-même est république», *Contrat social*, II, VI, OC, III, p. 380, dans le livre dédié au gouvernement, Rousseau réintroduit l'opposition faite par Montesquieu entre république/état libre et monarchie (III, VI, OC, III, p. 410, et III, VIII, pp. 414-415). S'agit-il là d'une contradiction? Il ne me semble pas. Rousseau universalise la forme républicaine dans la mesure où il affirme que seulement là où le peuple exerce directement la souveraineté il y a liberté politique. Mais universalisation du modèle républicain ne signifie pas possibilité universelle de son application. Rousseau ne songe pas à une réalisation généralisée de cette forme et demeure dans la perspective «pluraliste» et relativiste de Montesquieu: «La liberté n'étant pas un fruit de tous les Climats n'est pas à la portée de tous les peuples» (*ibid.*, p. 414). La succession des formes de gouvernement – démocratie, aristocratie, monarchie – ne suit pas seulement un ordre systématique, mais aussi une séquence temporelle et historique: elle est à la fois un mouvement de chute et de corruption. Il pourrait bien y avoir un roi républicain, mais son Etat devrait être «trop petit» pour lui et normalement les rois veulent être absolus.

<sup>101</sup> OC, III, p. 116. Sur cette vision «laïcisée» de Genève dans la *Dédicace* voir Y. Touchefeu, *Antiquité et christianisme*, cit., pp. 139-140.

c'est-à-dire des religions basées sur l'erreur<sup>102</sup>. Ce sont sa vision de l'Évangile et sa revendication de la liberté de conscience qui éloignent la religiosité de Rousseau et son républicanisme non seulement des pasteurs genevois mais aussi de ses amis bourgeois<sup>103</sup>.

En troisième lieu, s'il est vrai que la notion rousseauienne de souveraineté populaire demeure ancrée dans une notion du «peuple» très restreinte, à l'intérieur d'un espace de la citoyenneté conçu comme privilège exclusif, sa position sur ce sujet est pourtant plus nuancée et ne peut pas être assimilée à la position des bourgeois genevois qui s'opposaient à l'extension aux natifs des droits politiques. En effet, l'exclusion est à la base et à l'origine même de la république, car par définition le pacte social exclut tous ceux qui n'y ont pas pris part. Pour Rousseau, on l'a vu, il n'est ni étonnant ni contradictoire que sur le territoire de la cité habitent des individus soumis à une autorité souveraine dont ils ne font pas partie. Ce sont les lois qui règlent l'octroi du droit de la cité. Et il a également souligné que tout élargissement du souverain implique une perte de liberté<sup>104</sup>. Du point de vue universel, toute société, même légitime, ne cesse pas de relever de l'arbitraire, de se fonder sur un acte originaire d'usurpation. La reconnaissance du caractère au fond arbitraire de toute société politique n'a signifié pour Rousseau ni le refus de la propriété privée, ni la dénonciation des lois et du droit, ni le souhait de se battre pour un élargissement des droits politiques. En même temps cela lui a permis de relativiser toute perspective communautaire close, et de mettre en tension les droits de la cité avec les droits de l'humanité<sup>105</sup>. Ainsi, au moment où les Citoyens de Genève vont réprimer de manière sanglante le mouvement des Natifs, Rousseau prend bien de la distance envers l'«aveuglement» des Genevois, et juge très juste et raisonnable la demande d'égalité et d'inclusion dans la citoyenneté avancée par les Natifs<sup>106</sup>.

---

<sup>102</sup> *OC*, III, p. 382.

<sup>103</sup> Sur la distance qu'il y avait entre un ministre «patriote» comme Jacob Vernes et Rousseau, on peut voir les lettres sur l'Évangile et la révélation du 16 février et du 25 mars 1758, *CC*, V, nr. 616 et 634. L'opposition entre christianisme et république dans le *Contrat social* n'avait pas plu à ses concitoyens, qui cherchèrent à arracher à Rousseau un désaveu public qui n'arriva jamais. Sur cette querelle entre Rousseau et ses amis bourgeois au sujet de la religion on peut voir la correspondance depuis la lettre de Moulto du mois de juin 1762 (*CC*, X, 1781) jusqu'à la parution des *Lettres écrites de la Montagne* en décembre 1764.

<sup>104</sup> *Contrat social*, III, I, *OC*, III, p. 397.

<sup>105</sup> Cela ressort encore mieux dans l'opposition entre religion de l'homme et religion du citoyen présentée au chapitre sur la religion civile du *Contrat social*, IV, VIII, *OC*, III, p. 464. Sur cette opposition je renvoie à Y. Touchefeu, *Antiquité et christianisme*, cit., pp. 605-619.

<sup>106</sup> «Je ne doute pas que les Natifs ne missent à leurs prétentions l'insolence de gens qui se sentent soufflés et qui se croient soutenus; mais je doute encore moins que si ces pauvres Citoyens ne se laissoient aveugler par la prospérité et séduire par un vil intérêt ils n'eussent été les premiers à leur offrir le partage dans le fond très juste, très raisonnable, et très avantageux à tous, que les autres leur demandoient. Les voilà aussi bien Aristocrates avec les habitants que les magistrats furent jadis avec eux. De ces deux Aristocraties, j'aimerois mieux encore la première», *CC*, XXXVII, n. 6703, p. 357, Rousseau à P.-C. Moulto, le 6 avril 1770. De même

Pour conclure, on pourrait donc observer que la référence à Genève ne doit pas être envisagée seulement comme source de la pensée de Rousseau ou bien comme preuve de son engagement pratique et de son réalisme politique. Sa citoyenneté genevoise et le modèle de Genève jouent aussi une fonction stratégique dans sa pensée, fonction stratégique rendue possible par la distance qu'il y avait entre Rousseau et sa ville natale. Une fonction stratégique que l'on pourrait rapprocher de celle – identique mais renversée – suivie par Voltaire et d'Alembert, lesquels, avec Rousseau, ont été les inventeurs du mythe de Genève au temps des Lumières<sup>107</sup>. Tous les trois ont utilisé Genève pour ressusciter au sein même de la modernité la république vertueuse que Montesquieu avait confinée dans un passé révolu, pour relancer un idéal de liberté grâce auquel faire la critique des institutions religieuses et politiques de la France<sup>108</sup>. Tous les trois ont souligné l'écart existant entre l'esprit tolérant et éclairé du clergé genevois de leur temps et la «barbarie» des premiers réformateurs et de Calvin, présentant également la «rédécouverte» de la vraie liberté genevoise comme un événement purement temporel<sup>109</sup>. Mais au fond ils avaient deux manières antithétiques et inconciliables d'insérer l'image de la Rome protestante dans leurs projets théoriques et politiques, car par-delà certains points communs concernant notamment les questions religieuses, leurs visions du rapport existant entre liberté, modernité et Lumières étaient radicalement opposées.

Bien qu'il fit de Genève un modèle, Rousseau estimait que sa ville natale était à un moment critique de son histoire, où il fallait la préserver de la décadence par un double mouvement de conservation: conservation des mœurs et conservation de la participation politique bourgeoise. Voltaire par contre, et d'Alembert aussi en partie, en s'appuyant sur

---

dans le *Gouvernement de Pologne*, ch. VI, OC, III, p. 973, il suggère l'élargissement des droits politiques aux bourgeois et aux paysans au nom de «la loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homme et à sa raison» et qui «ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative».

<sup>107</sup> Sur l'ambivalence de ce mythe, voir N. Matteucci, *Genevra nelle polemiche dell'Enciclopedia*, cit.

<sup>108</sup> Sur l'article *Genève* paru dans le tome VII de l'*Encyclopédie*, sur sa paternité, les rapports entre d'Alembert et Voltaire et leur intention polémique, voir D. Neumann, *Der Artikel Genève des VII. Bandes der Encyclopädie*, Weimar-Berlin, Uschmann-Mayer & Müller, 1917, ainsi que R. Naves, *Voltaire et l'Encyclopédie* (1938), Genève, Slatkine, 1970, pp. 35-40, et R. Grimsley, *Jean d'Alembert 1717-83*, Oxford, Clarendon Press, 1963, pp. 52-55.

<sup>109</sup> Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. CXXXIII, *De Genève et de Calvin*, éd. par R. Pomeau, Paris, Garnier, 1990, vol. II, p. 243: «Sa religion est conforme à l'esprit républicain, et cependant Calvin avait l'esprit tyrannique»; d'Alembert avait rappelé l'inscription en bronze placée sur la façade de l'Hôtel de Ville, mentionnée par Voltaire dans l'*Essai*, cit., p. 241, et la commentait ainsi: «Le pape y est appelé l'*antechrist*; cette expression que le fanatisme de la liberté & et de la nouveauté s'est permise dans un siècle encore à demi-barbare, nous paroît peu digne aujourd'hui d'une ville aussi philosophe», *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, nouvelle impression en fac-similé de la première édition de 1751-80, t. VII (1757), Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann (Günther Holzboog), 1966, p. 575.

l'idée de la république démocratique et vertueuse, voulaient s'en servir pour réaliser une universalisation égale et contraire à celle de Rousseau, à savoir soumettre la république même aux valeurs de la société commerçante – la tolérance, les Lumières, le théâtre –, effaçant ainsi de ce point de vue toute différence entre république et monarchie<sup>110</sup>. Rien de surprenant, donc, dans l'acharnement avec lequel Rousseau et Voltaire se sont affrontés à partir de la querelle du théâtre à Genève, qui était pour tous deux de la plus grande importance théorique et pratique: perte des mœurs, de l'identité nationale et de la liberté pour le premier, possibilité de changer la république-couvent en une république polie et éclairée pour le second<sup>111</sup>.

Pourtant, si la référence au contexte genevois n'implique aucune « réduction » de la pensée politique de Rousseau aux « querelles genevoises », il est tout aussi difficile de neutraliser l'étrangeté de sa théorie de la souveraineté populaire afin de la placer à la tête des généalogies intellectuelles de la démocratie moderne, sans tenir compte de la condamnation de toute médiation, ainsi que de son refus de la représentation, du commerce et de la division du travail. De ce point de vue, par contre, ce sont plutôt les « ennuyeux » débats constitutionnels se déroulant à Genève dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle qui offrent l'exemple très intéressant d'un laboratoire politique où, bien avant la Révolution française, se déploie l'effort intellectuel et politique conduisant du « monde clos » d'une république de l'Ancien Régime à l'univers ouvert de la démocratie moderne. Dans cet effort, pourtant, les Genevois eux-mêmes paraissent non seulement se nourrir, mais aussi et plus encore s'éloigner des « principes » de Rousseau. Cela est très clair pour les « représentants » de la deuxième génération tels que François d'Ivernois, Etienne Clavière ou Jean-Louis De Lolme,

---

<sup>110</sup> Si dans l'*Essai sur les mœurs*, cit., p. 243, Voltaire avait affirmé que les réformateurs avaient changé « en couvents les sociétés humaines », dans les *Idées républicaines par un membre d'un corps* il dessine l'image d'une république qui demeure libre tout en étant devenue « industrielle et opulente » et qui donc devrait abolir une loi somptuaire « absurde », devenir tolérante et reconnaître la liberté de presse, dans *Mélanges*, Paris, Gallimard, 1961, pp. 508-509. Par contre, d'Alembert, tout en souhaitant que Genève puisse réunir « à la sagesse de Lacédémone la politesse d'Athènes », *Encyclopédie*, t. VII, cit., p. 577, ne critique pas les lois somptuaires de la ville.

<sup>111</sup> Sur les vicissitudes de la rupture entre Voltaire et Rousseau, je me contente de renvoyer au travail de H. Gouhier, *Rousseau et Voltaire. Portraits dans deux miroirs*, Paris, Vrin, 1983, dont les pp. 109-172 sont consacrées à la querelle du théâtre. Comme cet auteur le souligne très bien p. 156, « il y a un point sur lequel Voltaire et Rousseau sont d'accord: le caractère irréversible de ce qui s'est passé à Genève; Voltaire voit une amélioration là où Rousseau voit une détérioration; mais, ici et là, ce qui est fait est fait, on ne reviendra pas à ce qui était avant ». Il faudrait ajouter que Voltaire avait décidé consciemment de contribuer au changement des mœurs genevoises et qu'il considérait l'installation d'un théâtre à Genève comme la meilleure réponse à la *Lettre sur les spectacles* de Rousseau: « moy je fais comme celui qui pour toute réponse à des arguments contre le mouvement se mit à marcher. Jean-Jacques démontre qu'un théâtre ne peut convenir à Genève, et moi j'en bâtis un », Voltaire à d'Alembert, 15 octobre 1759, *The Complete Works of Voltaire*, vol. 104, Bamberly, Voltaire Foundation, 1971, D 8536, p. 404.

qui va même proposer pour Genève le modèle anglais du système représentatif<sup>112</sup>, mais aussi pour les amis de Rousseau tels que Jacques-François Deluc ou Jean-Antoine Roustan qui, du fait de leur fidélité au républicanisme protestant traditionnel de Genève dont on vient d’esquisser les traits, n’étaient pas non plus de véritables rousseauistes.

## Conclusions

Pour revenir maintenant à la question générale du républicanisme, on pourrait d’abord observer que le modèle genevois, au moins jusqu’au milieu des années 1760, est centré sur l’exercice direct de la souveraineté par le Conseil général, ce qui le rend étranger à toute idée de démocratie représentative. Rousseau demeure bien sûr le seul à condamner le système représentatif en principe. Mais les Genevois ayant renoncé à tout changement constitutionnel – et ce, je le répète, jusqu’aux années 1760 – ne songent pas non plus à introduire chez eux le modèle anglais, dont ils ne nient pourtant pas la légitimité. La même perspective se retrouve dans l’article *Genève* de d’Alembert, selon lequel le gouvernement de cette ville «a tous les avantages et aucun des inconvénients de la démocratie»<sup>113</sup>. Voltaire lui aussi, tout en réclamant pour la république genevoise la liberté individuelle qui le pousse à condamner les lois somptuaires et l’interdiction du théâtre et à affirmer l’importance de la compétition des partis, de la tolérance, de la liberté de la presse et de la sûreté individuelle par rapport aux procédures judiciaires, s’arrête au seuil du Conseil général. L’universalisation du modèle de la société libre et commerçante accomplie grâce à la *Parvulissime* ne va pas jusqu’à effacer l’opposition entre le modèle anglais, qu’il défend contre l’attaque de Rousseau, et celui de la participation directe au pouvoir législatif qui caractériserait les petites républiques<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> Sur l’impossibilité de définir comme rousseauistes les représentants de la deuxième génération, voir R. Whatmore, *Rousseau’s Readers*, «History of European Ideas», XXVII, 2001, pp. 317-331; ainsi que *Id.*, ‘L’amitié de grands Etats est leur plus sûr appui’. *The Small State Dilemma in Genevan Political Economy, 1762-1798*, «Revue Suisse d’Histoire», L, 2000, n. 3, pp. 353-371; sur J.-L. De Lolme voir J.-P. Machelon, *Les idées politiques de Jean-Louis De Lolme (1741-1806)*, Paris, PUF, 1969.

<sup>113</sup> *Encyclopédie*, t. VII, cit., p. 576. Selon J.-D. Candaux, *D’Alembert et les Genevois ou l’enchantement rompu*, dans *Jean d’Alembert savant et philosophe: Portrait à plusieurs voix*, éd. par M. Eméry, P. Monzani, Paris, Editions des archives contemporaines, 1989, pp. 119-133, dans sa partie politique l’article de d’Alembert n’est rien qu’un tableau idéalisé, largement inspiré par la magistrature genevoise.

<sup>114</sup> Dans les *Idées républicaines*, n. XXIX, Voltaire ironise sur l’attaque portée par Rousseau contre le modèle anglais, mais il avait dit au n. XVIII: «Dans une petite république le peuple semble devoir être plus écouté que dans une grande», cit., p. 510. Et dans les *Propositions à examiner pour apaiser les divisions de Genève* (1765), éd. par F. Caussy, «Revue bleue», V<sup>e</sup> série, IX, 4 février 1908, p. 14, il propose de limiter le «droit négatif» des conseils par rapport aux représentations tout en affirmant: «les citoyens et bourgeois sont souverains conjointement avec tous les Conseils, quand ils sont assemblés en corps de République. Il est donc à présumer que, quand la majorité de ce corps vient représenter ce qu’il croit légitime, c’est la nation entière, la nation souveraine qui parle. Serait-il juste qu’on refusât de faire droit à la nation sur les remontrances de la nation

Ce modèle genevois demeure pourtant très difficile à situer par rapport à la grande majorité des études sur le républicanisme, en ce qu'il est comparable à un « objet politique non identifié »<sup>115</sup>.

En essayant d'amorcer une taxinomie des modèles républicains proposés par les historiens, on peut les classer en deux groupes majeurs, les « monistes » et les « dualistes »<sup>116</sup>. Les premiers sont ceux qui proposent un seul modèle républicain de l'Antiquité ou du Moyen Age à nos jours: le « civic humanism » de John G. A. Pocock, s'inspirant de l'idéal « aristotélien » de la vertu et de la participation active à la dimension politique; le « classical republicanism » ou la « théorie néo-romaine des États libres » de Quentin Skinner et Philipp Pettit, centré à son tour sur la continuité de la conception de la liberté et du droit qui caractériserait la tradition romaine et néo-romaine; le « Kommunalismus » de Peter Blickle, qui ne voit pas de fractures majeures entre l'idéologie républicaine issue de l'expérience communale et la naissance de la démocratie représentative moderne. Les seconds sont ceux qui soulignent en revanche la coupure ineffaçable introduite par la Révolution française: Franco Venturi opposait le modèle centralisateur français de la République « une et indivisible », se réclamant de l'Antiquité, au républicanisme « pluraliste » qui était né au Moyen Age et qui avait nourri tout au long de l'Ancien Régime l'opposition anti-monarchique; plus récemment d'autres auteurs, notamment Biancamaria Fontana et les collaborateurs du volume *The Invention of Modern Republic*, ont mis en lumière toute la distance qui sépare le républicanisme classique et le républicanisme moderne caractérisé par la naissance du système représentatif. Pasquale Pasquino notamment a envisagé l'aspect « ancien » du républicanisme classique de Machiavel, dans sa fidélité à la théorie traditionnelle du gouvernement mixte, théorie qui va rapidement disparaître,

---

même?». Sur le rapport entre les *Idées républicaines* et les *Propositions*, ainsi que sur leur datation, je renvoie au travail, qui reste à ma connaissance le plus approfondi jusqu'à maintenant sur ce sujet, de P. Gay, *Voltaire Politics. The Poet as realist* (1959), New Haven and London, Yale University Press, 1988, pp. 346-351; sur Voltaire et Genève voir les belles pages de P. Gay, *ibid.*, pp. 185-238, ainsi que l'article *Genève* de J.-D. Candaux dans le *Dictionnaire Voltaire*, sous la direction de R. Trousson, J. Vercruyssen et J. Lemaire, Paris, Hachette, 1994, pp. 88-91, et, tout récemment, L. Bianchi, *Voltaire, Ginevra e le Idées républicaines*, dans *Ideali repubblicani in età moderna*, éd. par F. De Michelis Pintacuda et G. Francioni, Pisa, ETS, 2002, pp. 235-257.

<sup>115</sup> Comme l'Europe du politologue Philippe Schmitter, *How to democratize the European Union ... and why bother?*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2000, p. 2.

<sup>116</sup> Je laisse de côté ici la question du pluralisme au niveau théorique et conceptuel, qui a été abordée par M. Geuna, *La tradizione repubblicana*, cit.

remplacée par le concept moderne de souveraineté issu des ouvrages de Bodin et de Hobbes<sup>117</sup>.

Si l'on revient maintenant au républicanisme genevois, on s'aperçoit qu'il ne peut entrer dans aucun des modèles examinés, ce qui pourrait expliquer pourquoi il est resté à l'écart des études majeures sur ce sujet. Il ne peut pas être situé du côté du républicanisme « ancien », ou « machiavélien », car il se nourrit du langage de la souveraineté et du droit naturel que celui-ci ne connaissait pas. De surcroît, le problème du conflit politique n'est plus pensé dans le cadre de l'analyse des parties ontologiquement constitutives de la cité. Dans le contexte du conflit entre Conseil général et conseils restreints, l'opposition machiavélienne entre le peuple et les grands se trouve d'emblée requalifiée au niveau conceptuel en opposition fonctionnelle et institutionnelle entre peuple et magistrats, souverain et gouvernement, et il s'agit bien là d'un langage issu des œuvres de Bodin et de Pufendorf. En même temps il ne peut pas non plus être classé sous la catégorie du républicanisme moderne qui se fonde, c'est indéniable, sur l'acceptation du gouvernement représentatif, car la présence du Conseil général exclut de fait toute représentation au niveau du pouvoir législatif.

On pourrait être tenté de voir dans ce républicanisme genevois un troisième modèle qui devrait se placer à mi-chemin entre républicanisme ancien et républicanisme moderne, un républicanisme qu'on pourrait définir « post-bodinien » et « communal » à la fois. Pourtant cette résistance du modèle genevois – ainsi que de la théorie rousseauienne – aux définitions courantes dépasse à mon avis la seule question du républicanisme, car elle met aussi en question l'opposition beaucoup plus étendue entre « démocratie des Anciens » et « démocratie des Modernes », et par là l'opposition même entre « Anciens » et « Modernes ». Ainsi la mise en lumière d'un républicanisme qui est à la fois post-bodinien et plongé dans la réalité communale de l'Ancien Régime permet-elle de s'interroger sur les limites que rencontre toute tentative d'appliquer à l'analyse historique des catégories conceptuelles trop schématiques. Cela n'équivaut pas à renoncer à toute catégorie analytique dans le travail historique, qui ne peut pas s'affranchir de toute conceptualisation. Il s'agit plutôt de se demander si, au niveau de l'histoire de la pensée politique, le souci de dessiner une généalogie de la modernité n'a pas produit plus de refoulements et de distorsions que d'éclairages par rapport aux auteurs qui se trouvent tout autour du seuil de la modernité. Une

---

<sup>117</sup> P. Pasquino, *Political Theory, Order and Threat*, «Nomos», XXXVIII, 1996, pp. 19-40, et *Id.*, *Républicanisme, liberté et constitution mixte chez Machiavel*, «Les Annales de Clermont-Ferrand», XXXII, 1996, pp. 33-50.



typologie conceptuelle plus nuancée pourrait peut-être permettre de reconnaître l'autonomie et la spécificité d'une époque que l'on a trop souvent réduite au rôle de charnière entre Antiquité et Modernité.

## Working Papers

The full text of the working papers is downloadable at <http://polis.unipmn.it/>

\*Economics Series

\*\*Political Theory Series

<sup>6</sup> Al.Ex Series

- 2006 n.82\*\* Gabriella Silvestrini: *Le républicanisme genevois au XVIII<sup>e</sup> siècle*
- 2006 n.81\* Giorgio Brosio and Roberto Zanola: *Can violence be rational? An empirical analysis of Colombia*
- 2006 n.80\* Franco Cugno and Elisabetta Ottoz: *Static inefficiency of compulsory licensing: Quantity vs. price competition*
- 2006 n.79\* Carla Marchese: *Rewarding the consumer for curbing the evasion of commodity taxes?*
- 2006 n.78\*\* Joerg Luther: *Percezioni europee della storia costituzionale cinese*
- 2006 n.77<sup>e</sup> Guido Ortona, Stefania Ottone, Ferruccio Ponzano and Francesco Scacciati: *Labour supply in presence of taxation financing public services. An experimental approach.*
- 2006 n.76\* Giovanni B. Ramello and Francesco Silva: *Appropriating signs and meaning: the elusive economics of trademark*
- 2006 n.75\* Nadia Fiorino and Roberto Ricciuti: *Legislature size and government spending in Italian regions: forecasting the effects of a reform*
- 2006 n.74\*\* Joerg Luther and Corrado Malandrino: *Lecture provinciali della costituzione europea*
- 2006 n.73\* Giovanni B. Ramello: *What's in a sign? Trademark law and economic theory*
- 2006 n.72\* Nadia Fiorino and Roberto Ricciuti: *Determinants of direct democracy across Europe*
- 2006 n.71\* Angela Frascini and Franco Oscultati: *La teoria economica dell'associazionismo tra enti locali*
- 2006 n.70\* Mandana Hajj and Ugo Panizza: *Religion and gender gap, are Muslims different?*
- 2006 n.69\* Ana Maria Loboguerrero and Ugo Panizza: *Inflation and labor market flexibility: the squeaky wheel gets the grease*
- 2006 n.68\* Alejandro Micco, Ugo Panizza and Monica Yañez: *Bank ownership and performance: does politics matter?*

- 2006 n.67\* Alejandro Micco and Ugo Panizza: *Bank ownership and lending behavior*
- 2006 n.66\* Angela Frascini: *Fiscal federalism in big developing countries: China and India*
- 2006 n.65\* Corrado Malandrino: *La discussione tra Einaudi e Michels sull'economia pura e sul metodo della storia delle dottrine economiche*
- 2006 n.64<sup>e</sup> Stefania Ottone: *Fairness: a survey*
- 2006 n.63\* Andrea Sisto: *Propensity Score matching: un'applicazione per la creazione di un database integrato ISTAT-Banca d'Italia*
- 2005 n.62\* P. Pellegrino: *La politica sanitaria in Italia: dalla riforma legislativa alla riforma costituzionale*
- 2005 n.61\* Viola Compagnoni: *Analisi dei criteri per la definizione di standard sanitari nazionali*
- 2005 n.60<sup>e</sup> Guido Ortona, Stefania Ottone and Ferruccio Ponzano: *A simulative assessment of the Italian electoral system*
- 2005 n.59<sup>e</sup> Guido Ortona and Francesco Scacciati: *Offerta di lavoro in presenza di tassazione: l'approccio sperimentale*
- 2005 n.58\* Stefania Ottone and Ferruccio Ponzano, *An extension of the model of Inequity Aversion by Fehr and Schmidt*
- 2005 n.57<sup>e</sup> Stefania Ottone, *Transfers and altruistic punishment in Solomon's Game experiments*
- 2005 n. 56<sup>e</sup> Carla Marchese and Marcello Montefiori, *Mean voting rule and strategical behavior: an experiment*
- 2005 n.55\*\* Francesco Ingravalle, *La sussidiarietà nei trattati e nelle istituzioni politiche dell'UE.*
- 2005 n. 54\* Rosella Levaggi and Marcello Montefiori, *It takes three to tango: soft budget constraint and cream skimming in the hospital care market*
- 2005 n.53\* Ferruccio Ponzano, *Competition among different levels of government: the re-election problem.*
- 2005 n.52\* Andrea Sisto and Roberto Zanola, *Rationally addicted to cinema and TV? An empirical investigation of Italian consumers*
- 2005 n.51\* Luigi Bernardi and Angela Frascini, *Tax system and tax reforms in India*
- 2005 n.50\* Ferruccio Ponzano, *Optimal provision of public goods under imperfect intergovernmental competition.*

- 2005 n.49\* Franco Amisano e Alberto Cassone, *Proprieta' intellettuale e mercati: il ruolo della tecnologia e conseguenze microeconomiche*
- 2005 n.48\* Tapan Mitra e Fabio Privileggi, *Cantor Type Attractors in Stochastic Growth Models*
- 2005 n.47<sup>e</sup> Guido Ortona, *Voting on the Electoral System: an Experiment*
- 2004 n.46<sup>e</sup> Stefania Ottone, *Transfers and altruistic Punishments in Third Party Punishment Game Experiments.*
- 2004 n.45\* Daniele Bondonio, *Do business incentives increase employment in declining areas? Mean impacts versus impacts by degrees of economic distress.*
- 2004 n.44\*\* Joerg Luther, *La valorizzazione del Museo provinciale della battaglia di Marengo: un parere di diritto pubblico*
- 2004 n.43\* Ferruccio Ponzano, *The allocation of the income tax among different levels of government: a theoretical solution*
- 2004 n.42\* Albert Breton e Angela Frascini, *Intergovernmental equalization grants: some fundamental principles*
- 2004 n.41\* Andrea Sisto, Roberto Zanola, *Rational Addiction to Cinema? A Dynamic Panel Analysis of European Countries*
- 2004 n.40\*\* Francesco Ingravalle, *Stato, große Politik ed Europa nel pensiero politico di F. W. Nietzsche*
- 2003 n.39<sup>e</sup> Marie Edith Bissey, Claudia Canegallo, Guido Ortona and Francesco Scacciati, *Competition vs. cooperation. An experimental inquiry*
- 2003 n.38<sup>e</sup> Marie-Edith Bissey, Mauro Carini, Guido Ortona, *ALEX3: a simulation program to compare electoral systems*
- 2003 n.37\* Cinzia Di Novi, *Regolazione dei prezzi o razionamento: l'efficacia dei due sistemi di allocazione nella fornitura di risorse scarse a coloro che ne hanno maggiore necessita'*
- 2003 n. 36\* Marilena Locatelli, Roberto Zanola, *The Market for Picasso Prints: An Hybrid Model Approach*
- 2003 n. 35\* Marcello Montefiori, *Hotelling competition on quality in the health care market.*
- 2003 n. 34\* Michela Gobbi, *A Viable Alternative: the Scandinavian Model of "Social Democracy"*
- 2002 n. 33\* Mario Ferrero, *Radicalization as a reaction to failure: an economic model of islamic extremism*

- 2002 n. 32<sup>ε</sup> Guido Ortona, *Choosing the electoral system – why not simply the best one?*
- 2002 n. 31\*\* Silvano Belligni, Francesco Ingravalle, Guido Ortona, Pasquale Pasquino, Michel Senellart, *Trasformazioni della politica. Contributi al seminario di Teoria politica*
- 2002 n. 30\* Franco Amisano, *La corruzione amministrativa in una burocrazia di tipo concorrenziale: modelli di analisi economica.*
- 2002 n. 29\* Marcello Montefiori, *Libertà di scelta e contratti prospettici: l'asimmetria informativa nel mercato delle cure sanitarie ospedaliere*
- 2002 n. 28\* Daniele Bondonio, *Evaluating the Employment Impact of Business Incentive Programs in EU Disadvantaged Areas. A case from Northern Italy*
- 2002 n. 27\*\* Corrado Malandrino, *Oltre il compromesso del Lussemburgo verso l'Europa federale. Walter Hallstein e la crisi della "sedia vuota"(1965-66)*
- 2002 n. 26\*\* Guido Franzinetti, *Le Elezioni Galiziane al Reichsrat di Vienna, 1907-1911*
- 2002 n. 25<sup>ε</sup> Marie-Edith Bissey and Guido Ortona, *A simulative frame to study the integration of defectors in a cooperative setting*
- 2001 n. 24\* Ferruccio Ponzano, *Efficiency wages and endogenous supervision technology*
- 2001 n. 23\* Alberto Cassone and Carla Marchese, *Should the death tax die? And should it leave an inheritance?*
- 2001 n. 22\* Carla Marchese and Fabio Privileggi, *Who participates in tax amnesties? Self-selection of risk-averse taxpayers*
- 2001 n. 21\* Claudia Canegallo, *Una valutazione delle carriere dei giovani lavoratori atipici: la fedeltà aziendale premia?*
- 2001 n. 20\* Stefania Ottone, *L'altruismo: atteggiamento irrazionale, strategia vincente o amore per il prossimo?*
- 2001 n. 19\* Stefania Ravazzi, *La lettura contemporanea del cosiddetto dibattito fra Hobbes e Hume*
- 2001 n. 18\* Alberto Cassone e Carla Marchese, *Einaudi e i servizi pubblici, ovvero come contrastare i monopolisti preconi e la burocrazia corrotta*
- 2001 n. 17\* Daniele Bondonio, *Evaluating Decentralized Policies: How to Compare the Performance of Economic Development Programs across Different Regions or States.*
- 2000 n. 16\* Guido Ortona, *On the Xenophobia of non-discriminated Ethnic Minorities*
- 2000 n. 15\* Marilena Locatelli-Biey and Roberto Zanola, *The Market for Sculptures: An Adjacent Year Regression Index*

- 2000 n. 14\* Daniele Bondonio, *Metodi per la valutazione degli aiuti alle imprese con specifico target territoriale*
- 2000 n. 13\* Roberto Zanola, *Public goods versus publicly provided private goods in a two-class economy*
- 2000 n. 12\*\* Gabriella Silvestrini, *Il concetto di «governo della legge» nella tradizione repubblicana.*
- 2000 n. 11\*\* Silvano Belligni, *Magistrati e politici nella crisi italiana. Democrazia dei guardiani e neopopulismo*
- 2000 n. 10\* Rosella Levaggi and Roberto Zanola, *The Flypaper Effect: Evidence from the Italian National Health System*
- 1999 n. 9\* Mario Ferrero, *A model of the political enterprise*
- 1999 n. 8\* Claudia Canegallo, *Funzionamento del mercato del lavoro in presenza di informazione asimmetrica*
- 1999 n. 7\*\* Silvano Belligni, *Corruzione, malcostume amministrativo e strategie etiche. Il ruolo dei codici.*

- 1999 n. 6\* Carla Marchese and Fabio Privileggi, *Taxpayers Attitudes Toward Risk and Amnesty Participation: Economic Analysis and Evidence for the Italian Case.*
- 1999 n. 5\* Luigi Montrucchio and Fabio Privileggi, *On Fragility of Bubbles in Equilibrium Asset Pricing Models of Lucas-Type*
- 1999 n. 4\*\* Guido Ortona, *A weighted-voting electoral system that performs quite well.*
- 1999 n. 3\* Mario Poma, *Benefici economici e ambientali dei diritti di inquinamento: il caso della riduzione dell'acido cromico dai reflui industriali.*
- 1999 n. 2\* Guido Ortona, *Una politica di emergenza contro la disoccupazione semplice, efficace equasi efficiente.*
- 1998 n. 1\* Fabio Privileggi, Carla Marchese and Alberto Cassone, *Risk Attitudes and the Shift of Liability from the Principal to the Agent*

## **Department of Public Policy and Public Choice “*Polis*”**

The Department develops and encourages research in fields such as:

- theory of individual and collective choice;
- economic approaches to political systems;
- theory of public policy;
- public policy analysis (with reference to environment, health care, work, family, culture, etc.);
- experiments in economics and the social sciences;
- quantitative methods applied to economics and the social sciences;
- game theory;
- studies on social attitudes and preferences;
- political philosophy and political theory;
- history of political thought.

The Department has regular members and off-site collaborators from other private or public organizations.



## Instructions to Authors

Please ensure that the final version of your manuscript conforms to the requirements listed below:

The manuscript should be typewritten single-faced and double-spaced with wide margins.

Include an abstract of no more than 100 words.

Classify your article according to the *Journal of Economic Literature* classification system.

Keep footnotes to a minimum and number them consecutively throughout the manuscript with superscript Arabic numerals. Acknowledgements and information on grants received can be given in a first footnote (indicated by an asterisk, not included in the consecutive numbering).

Ensure that references to publications appearing in the text are given as follows:  
COASE (1992a; 1992b, ch. 4) has also criticized this bias....  
and  
“...the market has an even more shadowy role than the firm” (COASE 1988, 7).

List the complete references alphabetically as follows:

### Periodicals:

KLEIN, B. (1980), “Transaction Cost Determinants of ‘Unfair’ Contractual Arrangements,” *American Economic Review*, 70(2), 356-362.

KLEIN, B., R. G. CRAWFORD and A. A. ALCHIAN (1978), “Vertical Integration, Appropriable Rents, and the Competitive Contracting Process,” *Journal of Law and Economics*, 21(2), 297-326.

### Monographs:

NELSON, R. R. and S. G. WINTER (1982), *An Evolutionary Theory of Economic Change*, 2nd ed., Harvard University Press: Cambridge, MA.

### Contributions to collective works:

STIGLITZ, J. E. (1989), “Imperfect Information in the Product Market,” pp. 769-847, in R. SCHMALENSEE and R. D. WILLIG (eds.), *Handbook of Industrial Organization*, Vol. I, North Holland: Amsterdam-London-New York-Tokyo.

### Working papers:

WILLIAMSON, O. E. (1993), “Redistribution and Efficiency: The Remediableness Standard,” Working paper, Center for the Study of Law and Society, University of California, Berkeley.